



Strasbourg, 11 avril 2024

CAHDI (2023) 25

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(CAHDI)

Rapport de réunion

65^e réunion

28-29 septembre 2023
Strasbourg, France (réunion hybride)

Division du Droit international public
Direction du Conseil Juridique et du Droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

1. INTRODUCTION	2
1.1. Ouverture de la réunion par M. Helmut TICHY, Président du CAHDI	2
1.2. Adoption de l'ordre du jour	2
1.3. Adoption du rapport de la 64e réunion	2
1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe	2
2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI	2
2.1. Échange de vues afin d'évaluer les activités du CAHDI et de conseiller le Comité des Ministres et la Secrétaire Générale sur les priorités futures relevant de son secteur	2
2.2. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI	2
3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES	3
4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	4
5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	6
5.1. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public	6
5.2. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme	6
6. DROIT DES TRAITÉS	7
6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités	7
6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux	12
7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	16
7.1. Questions d'actualité relatives au droit international public	16
7.2. Règlement pacifique des différends	20
7.3. Les travaux de la Commission du droit international	20
7.4. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire	23
7.5. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux	25
8. AUTRE	27
8.1. Elections du / de la Président.e et du / de la Vice-Président.e du CAHDI	27
8.2. Lieu, date et ordre du jour de la 66e réunion du CAHDI	27
8.3. Questions diverses	27
8.4. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 65e réunion	27
ANNEXES	28
ANNEXE I – Liste des participants	29
ANNEXE II - ORDRE DU JOUR	38
ANNEXE III - POINTS DE DISCOURS DE M. JÖRG POLAKIEWICZ	40
ANNEXE IV – PRÉSENTATIONS PAR LES INVITÉS SPÉCIAUX	44

1. INTRODUCTION

1.1. Ouverture de la réunion par M. Helmut TICHY, Président du CAHDI

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 65^{ème} réunion à Strasbourg (France) les 28 et 29 septembre 2023, sous la présidence de M. Helmut TICHY (Autriche). La réunion se tient en format hybride. La liste des participants figure à l'**annexe I** du présent rapport.
2. Le président souhaite la bienvenue à un nouveau membre au sein du Secrétariat du CAHDI, Mme Constanze SCHIMMEL-KHALFALLAH, qui a commencé son détachement par le ministère fédéral allemand des Affaires étrangères le 1^{er} août 2023. Mme SCHIMMEL-KHALFALLAH sera principalement chargée du suivi du projet CAHDI sur les instruments juridiquement non contraignants, mais assistera également le Secrétariat ainsi que le service juridique du Conseil de l'Europe dans d'autres domaines.
3. Le président rend également compte succinctement de sa participation, aux côtés de M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du conseil juridique et du droit international public (DLAPIL), à un échange de vues avec la Commission du droit international (CDI) qui s'est déroulé le 13 juillet 2023 à Genève, dans le cadre de la 74^{ème} session de la CDI. Le résultat de cet échange de vues a été, selon lui, extrêmement positif et fructueux, notamment en ce qui concerne une éventuelle coopération avec la CDI sur la question des instruments juridiquement non contraignants.

1.2. Adoption de l'ordre du jour

4. Le CAHDI a adopté son ordre du jour tel qu'il figure à l'**annexe II** du présent rapport.

1.3. Adoption du rapport de la 64^e réunion

5. Le CAHDI adopte le rapport de sa 64^{ème} réunion (document CAHDI (2023) 14), tenue les 23 et 24 septembre 2023 à Strasbourg (France), avec les amendements proposés et charge le Secrétariat de le publier sur le site web du Comité.

1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

- ***Communication de M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil Juridique et du Droit international public***
- 6. M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil juridique et du Droit international public (DLAPIL) informe les délégations des développements récents au sein du Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du CAHDI.
- 7. Les points de discours de M. POLAKIEWICZ figurent à l'**annexe III** du présent rapport.

2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI

2.1. Échange de vues afin d'évaluer les activités du CAHDI et de conseiller le Comité des Ministres et la Secrétaire Générale sur les priorités futures relevant de son secteur

8. Le président présente ce sous-point en rappelant qu'un échange de vues visant à évaluer les activités du CAHDI est prévu par le mandat du CAHDI pour 2022-2025. Le président informe également les délégations que, compte tenu du nouveau Programme et Budget quadriennal adopté par le Comité des Ministres, le projet de mandat du CAHDI pour 2024-2027 avait été préparé (document CAHDI (2023) Inf 2 *Confidentiel*).
9. Aucune délégation ne prend la parole à ce sujet. Le CAHDI prend note du projet de mandat.

2.2. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

10. Le président présente une compilation des décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI (document CAHDI (2023) 15 restreint).
11. Le président attire l'attention sur plusieurs chapitres de ce document. Le chapitre 1 contient des décisions concernant le CAHDI, y compris la décision par laquelle le Comité des Ministres a pris note du rapport abrégé de la 64^{ème} réunion du CAHDI. Le chapitre 2 comprend le document de bilan de la présidence islandaise du Comité des Ministres, les priorités de la

présidence lettone du Comité des Ministres, et un lien vers la page du 4^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe. Le document comprend en outre un chapitre consacré aux décisions relatives au Sommet et un chapitre concernant les décisions relatives à l'évolution de la situation en Ukraine, entre autres. Aucune délégation ne souhaite prendre la parole sur ce point.

3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES

12. Le président présente ce point en rappelant les questionnaires et les bases de données traitées par le CAHDI, en particulier dans le domaine des questions liées aux immunités des États et des organisations internationales, mais aussi dans d'autres domaines présentant un intérêt particulier pour le CAHDI. Il informe les délégations que depuis la dernière réunion du CAHDI, le Secrétariat a reçu des délégations les réponses actualisées suivantes: premièrement, une réponse révisée de la Croatie au questionnaire sur l'*Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État* (document CAHDI (2023) 16 prov *Confidentiel Bilingue*) ; deuxièmement, une réponse révisée de l'Italie au questionnaire sur l'*Échange de pratiques nationales sur les possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des États ou des organisations internationales* (document CAHDI (2023) 12 prov *Confidentiel Bilingue*) ; troisièmement, une réponse actualisée du Royaume-Uni au questionnaire sur l'*Organisations et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères* (document CAHDI (2023) 3 prov *Bilingue*) ; quatrièmement, des réponses actualisées de l'Italie et de la Slovénie à la base de données sur la *Pratique de la mise en œuvre nationale des sanctions de l'ONU et le respect des droits de l'homme*.
13. Le président aborde ensuite la question de la possibilité de lever la confidentialité des réponses à quatre des questionnaires de ce point, notamment ceux concernant le *Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie*, l'*Immunité des biens culturels prêtés à un État*, la *Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger* et la *Possibilité pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des États ou des organisations internationales*. Il informe le CAHDI qu'à ce jour, 19 des 38 délégations concernées, qui ont répondu à au moins un des quatre questionnaires, ont fait part au Secrétariat de leur position sur la levée de la confidentialité de leurs réponses, comme l'indique le tableau figurant dans le document CAHDI (2023) 4 prov *Confidentiel* préparé le Secrétariat. Au vu des résultats de cette enquête sur la levée de la confidentialité lancée par le Secrétariat le 7 juin 2022, le président propose de publier les réponses aux questionnaires pour lesquels au moins la majorité des États concernés ont répondu en faveur de la publication. Le président rappelle, en outre, qu'avant toute publication, les délégations auront la possibilité, dans un délai adéquat, de réviser leurs réponses.
14. Les représentants de l'Autriche, de la Tchéquie, de Chypre, du Japon, de la Roumanie et du Royaume-Uni déclarent qu'ils n'objectent pas à la levée de la confidentialité de leurs réponses aux questionnaires mentionnés, compte tenu notamment de l'importance des travaux du CAHDI pour le public et de l'importance d'adopter une approche ouverte en matière de partage d'informations sur les pratiques des États.
15. Le représentant de la Türkiye déclare que son pays maintient son objection à la levée de la confidentialité des réponses au questionnaire relatif à la problématique de l'*Immunité des biens culturels prêtés à un État*.
16. Le représentant du Japon informe le CAHDI de l'intention de son pays de mettre à jour ses réponses au questionnaire sur l'*Organisations et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères*. Il informe également les délégations d'une nouvelle initiative du bureau juridique du ministère des Affaires étrangères sous la forme d'un séminaire annuel destiné aux praticiens du droit international dans la région Indopacifique pour le renforcement des capacités juridiques connu sous le nom de "Séminaires de droit international de Tokyo".

17. La représentante de l'Azerbaïdjan note l'intérêt du ministère des Affaires étrangères de son pays à contribuer aux travaux du CAHDI et les avantages tirés des publications du CAHDI. Elle indique que l'Azerbaïdjan a l'intention de fournir prochainement des réponses aux questionnaires sur l'*Organisations et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères* et sur *La pratique des États et des organisations internationales en matière d'instruments juridiquement non contraignants en droit international*.
18. À la suite de cette discussion et d'une proposition du président, le CAHDI décide de lever la confidentialité des réponses à trois des quatre questionnaires - à savoir ceux portant sur le *Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie*, la *Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger* et la *Possibilité pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des États ou des organisations internationales*. Le CAHDI convient également que les délégations auront la possibilité de revoir leurs contributions jusqu'au 1er avril 2024. Les contributions individuelles à ces trois questionnaires seront alors publiées sur le site internet du CAHDI, à moins que l'État contributeur ne s'oppose explicitement à leur publication dans ce délai. Le CAHDI décide de revenir ultérieurement sur le quatrième questionnaire relatif à l'*Immunité des biens culturels prêtés à un État*.

4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

19. Le président note qu'il n'y a pas eu de propositions d'échanges de vues sur des questions d'actualité en rapport avec le sujet de ce point. Le président invite ensuite les délégations à partager les informations sur les développements récents concernant la pratique des États et la jurisprudence pertinente dans leur pays en matière d'immunités, qui pourraient être d'intérêt pour d'autres délégations.
20. La représentante de la Belgique informe les délégations d'une décision rendue par la Cour d'appel d'Anvers le 7 mars 2023 dans le cadre d'une saisie-exécution. La saisie concernait plusieurs locomotives achetées à un constructeur belge et dont le propriétaire était un Etat étranger. Cet Etat avait refusé de procéder volontairement à l'exécution d'une sentence arbitrale le condamnant à payer le créancier. Cette sentence avait reçu *exequatur* en Belgique. L'achat de ces locomotives s'inscrivait dans une volonté du gouvernement de l'Etat étranger de renforcer la capacité opérationnelle du réseau ferroviaire sur son territoire. Se basant sur la disposition du Code judiciaire belge, reprenant quasiment *ad verbum* les termes des articles 19 et 21 de la *Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens (2004)*, le juge belge a considéré que l'Etat étranger ne bénéficiait pas d'immunité d'exécution, eu égard au caractère manifestement commercial des locomotives. Le juge a donc autorisé la saisie, suivant les arguments du créancier, apportant la preuve que les locomotives n'étaient pas destinées à des activités souveraines. Il a, entre autres, été retenu que les locomotives seraient utilisées pour le transport de marchandises essentielles et de produits, importés et exportés, ainsi que pour le transport de personnes. La vente des billets de train, la dénomination des passagers en tant que « clients » et les services offerts à bord du train ont également été mentionnés comme éléments de fait renforçant la destination commerciale des locomotives.
21. La représentante des États-Unis d'Amérique informe le CAHDI de l'avis rendu par la Cour suprême des États-Unis le 19 avril 2023 dans l'affaire *Halkbank*¹. L'affaire concerne une demande d'immunité souveraine de la *Halkbank*, une entité turque, dans le cadre des poursuites pénales pour violation des sanctions américaines. La question en appel était de savoir si la Loi américaine sur les immunités des États étrangers (Foreign Sovereign Immunities Act - FSIA) confère aux entreprises publiques étrangères une immunité générale contre toutes les poursuites pénales engagées aux États-Unis. Conformément aux positions adoptées par le gouvernement américain, la Cour suprême a estimé que le tribunal de district était compétent pour poursuivre la *Halkbank* et que la FSIA ne s'appliquait qu'aux procédures civiles et ne conférait donc pas d'immunité contre les poursuites pénales. La Cour suprême a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel du deuxième circuit pour qu'elle examine à nouveau

¹ [Türkiye Halk Bankası A.S. v. United States, 598 U.S. \(2023\)](#), (en anglais uniquement).

l'argument de l'immunité de « common law » soulevé par la *Halkbank*. La représentante explique que la position du gouvernement américain est que la « common law » ne prévoit pas d'immunité souveraine étrangère lorsque, comme dans ce cas, le pouvoir exécutif a déterminé que l'entité ne jouit pas de l'immunité et a donc engagé des poursuites pénales fédérales à l'encontre d'une entité commerciale comme *Halkbank*.

22. La représentante américaine informe ensuite le CAHDI d'une décision rendue par la Cour d'appel du deuxième circuit le 24 août 2023 dans une autre affaire, *Bartlett c. Baasiri*². La question soumise à la Cour d'appel était de savoir si la banque libanaise Jammal Trust Bank (JTB) pouvait invoquer une exception d'immunité en vertu de la FSIA lorsque sa prétendue immunité était née après l'introduction de l'action en justice. La Cour d'appel a estimé, conformément à la position du gouvernement américain, que l'immunité au titre de la FSIA peut être invoquée lorsqu'un défendeur devient une entité d'un État étranger après l'introduction d'une action en justice. La Cour a estimé qu'une telle approche n'était pas en contradiction avec le précédent de 2003, *Dole Foods c. Patrickson*³, dans le cadre duquel la Cour suprême des États-Unis a estimé que, pour établir la compétence fédérale, les tribunaux devaient examiner le statut de l'entité concernée au regard de la FSIA au moment de l'introduction de l'action, plutôt que le statut de cette entité à un moment antérieur. Il n'y a pas de contradiction entre les deux décisions : pour établir la compétence, les tribunaux examineront le statut de l'entité au moment du dépôt de la requête ; toutefois, pour évaluer l'immunité d'une entité, les tribunaux doivent examiner le statut au moment où l'immunité est invoquée - même si l'entité devient une agence ou une entité de l'État au cours de la procédure. La Cour d'appel du deuxième circuit a renvoyé l'affaire au tribunal de district pour qu'il détermine, sur la base des faits, si le JTB devait désormais être considéré comme une agence ou une entité de l'État.
23. La représentante d'Israël fait part au CAHDI d'une affaire en cours concernant un recours intenté par un syndicat, l'Organisation du travail, au nom d'employés locaux d'une ambassade d'un État étranger contre cet État et l'ambassade. L'Organisation cherche à obtenir une ordonnance obligeant l'État étranger à adopter une convention collective avec les employés locaux. Il a été noté que le Procureur général d'Israël, conformément à la loi israélienne, ainsi que le département juridique du ministère des Affaires étrangères ont déposé un mémoire (une déclaration d'intérêt) selon lequel l'État étranger concerné a droit à l'immunité. Il a également été déclaré que cette affaire ne relevait pas de l'exception des contrats commerciaux ou des contrats employés-employeurs, car l'exception se réfère aux contrats individuels, aux employés individuels et aux contrats privés entre l'État et les employés. Bien qu'aucun jugement n'ait été rendu, la représentante indique qu'il est probable qu'un appel soit interjeté. La représentante déclare que ce type d'affaire est représentatif d'une tendance intéressante que les délégations du CAHDI pourraient voir se développer à l'avenir et précise que le mémoire de son gouvernement a été présenté conformément à la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, à la Convention européenne sur l'immunité des États (STE n° 074) et à la loi israélienne sur les immunités. Elle note également qu'il existe quelques jurisprudences sur des questions similaires en Belgique, au Canada et au Portugal.
24. La représentante de l'Azerbaïdjan se réfère au discours de son prédécesseur lors de la 63^{ème} réunion du CAHDI (22-23 septembre 2022 à Bucarest, Roumanie) et informe les délégations qu'au cours des deux dernières années, les missions diplomatiques de l'Azerbaïdjan à l'étranger ont été constamment confrontées à des attaques armées et à des actes de vandalisme en violation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (CVRD), causant des pertes humaines, financières et matérielles. Son gouvernement a considéré que des groupes arméniens radicaux résidant dans les pays concernés étaient à l'origine de ces attaques. Dans certains cas, les forces de l'ordre des pays hôtes ont pris des mesures appropriées contre les auteurs de ces attaques ; cependant, dans la plupart des cas, malgré une demande rapide des missions diplomatiques de l'Azerbaïdjan aux autorités compétentes des pays hôtes, les attaques, les actes de vandalisme et les dommages aux biens n'ont pas

² [Bartlett v. Baasiri, No. 21-2019 \(2d Cir. 2023\)](#), (en anglais uniquement).

³ [Dole Food Co. v. Patrickson](#), 538 U.S. 468 (2003), (en anglais uniquement).

été empêchés temps. La représentante note que l'Azerbaïdjan a, à plusieurs reprises, appelé les États hôtes à respecter leurs obligations au titre de la CVRD et souligne que la communauté internationale, conformément à l'esprit et au but de la CVDR, devrait faire preuve de solidarité et condamner les actions illégales, voire les actes de terrorisme, qui menacent le fonctionnement normal et sûr des missions diplomatiques.

25. Le représentant de la France informe le CAHDI d'un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation rendu le 29 juin 2023⁴ concernant un arrêt de la Cour d'appel de La Haye qui a été déclaré exécutoire en France et qui avait condamné solidairement l'État et la banque centrale d'Irak à payer à la société *Heerema Zwijsdrecht BV (Heerema)* une certaine somme. En exécution de cette décision, la société *Heerema* a fait pratiquer des saisies conservatoires de créances et de droits d'associés de valeurs mobilières à l'encontre de l'État irakien et certaines de ses entités dont les fonds appartiennent à l'Irak en vertu des résolutions de l'ONU, à savoir une entité appelée *Montana Management Incorporated*. La décision a été que les fonds en cause appartenant à l'État irakien, ils bénéficiaient de l'immunité accordée aux biens de l'État et donc les saisies ont été annulées. Cette décision miroite avec un cas qui est pendant devant la CEDH et qui concerne l'immunité d'exécution de l'État étranger et l'insaisissabilité des biens et avoirs détenus ou gérés par les banques centrales étrangères.

5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

5.1. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public

26. Aucune délégation n'a pris la parole dans le cadre de ce sous-point.

5.2. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

27. Le président invite les délégations à partager des informations concernant les affaires portées devant leurs tribunaux nationaux relatives aux mesures d'application des sanctions de l'ONU et au respect des droits de l'homme.

28. Le représentant de la Suisse souligne les lacunes relatives au droit à une procédure régulière dans plusieurs régimes de sanctions établis par le Conseil de sécurité de l'ONU. En effet, après l'inscription d'une personne ou d'une entité sur une liste de sanctions, un mécanisme de contrôle au niveau international n'est pas nécessairement disponible. Le médiateur de l'ONU, par exemple, n'est chargé que du régime établi pour ISIL (Da'esh) et Al-Qaida. Il est désormais proposé, par exemple, d'ajouter de nouvelles personnes à la liste des sanctions concernant la République démocratique du Congo. Etant donné que ces personnes sont inscrites par plusieurs pays représentés au sein du CAHDI sur leurs listes de sanctions nationales ou régionales, il est clair que leur inscription par l'ONU ne leur donnerait pas plus accès à une procédure régulière. La Suisse considère qu'il s'agit là d'une lacune fondamentale qui comporte des risques réels - non seulement pour les droits de l'homme et le droit à une procédure régulière, mais aussi de mise en œuvre incohérente des régimes de sanctions de l'ONU si les contestations d'inscription sur les listes n'aboutissent que devant les tribunaux nationaux, comme cela est déjà le cas dans plusieurs États membres du CAHDI. Cette pratique est préjudiciable non seulement au système de sanctions, mais aussi à l'autorité de l'ONU et de son Conseil de sécurité. Le représentant déclare que la Suisse, actuellement également membre du Conseil de sécurité de l'ONU, cherche à corriger les faiblesses du système en s'efforçant de garantir une procédure régulière pour les autres régimes de sanctions. Les discussions à venir concernant la prolongation du régime de sanctions à l'égard d'Haïti seraient une bonne occasion de progresser en vue du renforcement ce régime de sanctions en y incorporant certains éléments de procédure régulière et en étendant la compétence du médiateur. Le représentant invite donc les délégations du CAHDI, qu'elles soient ou non membres du Conseil de sécurité de l'ONU, à réfléchir ensemble à la manière de remédier à cette lacune, dans l'intérêt du système et de sa crédibilité, et à soutenir la Suisse en particulier dans le cadre de la prolongation du régime de sanctions à l'égard d'Haïti pour

⁴ [Civ 2, 29 Juin 2023, n° 19-14.929.](#)

qu'une solution à ce problème soit trouvée. Le représentant rappelle qu'il s'agit d'une exigence de protection des droits humains fondamentaux partagée par tous les États représentés au sein du CAHDI.

6. DROIT DES TRAITÉS

6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités

- *Échanges de vues sur les instruments juridiquement non contraignants en droit international*

29. Le président rappelle que lors de la précédente réunion du CAHDI en mars 2023, ce dernier a convenu de maintenir le sujet des accords juridiquement non contraignants à l'ordre du jour ; de charger le Secrétariat de préparer un document de travail en vue d'élaborer des meilleures pratiques et, le cas échéant, des lignes directrices sur le sujet ; et de remplacer le terme « accord » par celui d' « instrument ». Il a également été proposé d'adapter et de compléter l'analyse sur ce sujet et de prendre contact par la suite avec la CDI dans le but de mettre éventuellement le rapport à sa disposition. En conséquence, le rapport révisé et ses annexes sur *La pratique des États et des organisations internationales en matière d'accords juridiquement non contraignants* (document CAHDI (2023) 17 *Confidentiel*), ainsi qu'un non-papier intitulé *Prochaines étapes possibles concernant le projet CAHDI sur les instruments juridiquement non contraignants* (document CAHDI (2023) 18 *Confidentiel*) ont été préparés par le Secrétariat.
30. Au total, le rapport tient désormais compte des réponses de 29 États (Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Estonie, Finlande, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, République de Corée, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique) et de deux organisations internationales, l'Union européenne (UE) et le Conseil de l'Europe.
31. Le président invite les délégations à commenter d'abord le rapport révisé puis, dans un second temps, le non-papier préparé par le Secrétariat.
32. Le représentant de la Slovénie note que, comme indiqué dans sa réponse au questionnaire, son pays n'évalue pas la nature juridique d'un instrument en fonction de son titre, mais uniquement de son contenu. Il est également d'accord avec l'affirmation de l'Irlande dans sa réponse à la question 4 concernant la distinction entre les instruments juridiquement contraignants et juridiquement non contraignants. Des termes tels que « accord », « article », « entrée en vigueur », « parties », « doit » ou « s'engage » indiqueraient une volonté d'être juridiquement lié. Il ajoute que son pays serait également d'accord pour que les tableaux terminologiques partagés par le Canada et le Royaume-Uni soient retirés, mais il maintient qu'il serait utile de disposer d'un glossaire des termes préparé par le CAHDI. Le représentant note que le rapport mentionne explicitement que la Slovénie établit une distinction entre les « mémorandums d'accord » (MoU) et les autres instruments juridiquement non contraignants. Il explique que, dans son pays, les MoUs étaient conclus dans des domaines plus substantiels que les lettres d'intention, par exemple. Les instruments juridiquement non contraignants qui ne sont pas soumis à l'approbation du Parlement relèvent entièrement du domaine de responsabilité du gouvernement et aucune autre action du Parlement n'est nécessaire. Il ajoute qu'en Slovénie, le gouvernement pourrait décider d'informer le Parlement si les instruments juridiquement non contraignants soulevaient des questions d'importance publique. La principale préoccupation de son pays concernant l'utilisation d'instruments juridiquement non contraignants est que le nombre d'instruments augmente rapidement et que d'autres parties pourraient préférer conclure un instrument juridiquement non contraignant dans des circonstances où il serait plus approprié de conclure un traité. Cela pourrait donner lieu à des différences dans l'interprétation ultérieure de l'instrument.
33. Le représentant de l'Allemagne remercie le Secrétariat pour le rapport révisé qu'il considère comme une base solide pour les travaux de suivi. D'autres délégations, telles que celles de l'Autriche, de la Norvège, du Royaume-Uni et des États-Unis, saluent également le rapport et soulignent son utilité.

34. La représentante de la Grèce suggère de modifier la première phrase de la question 6, page 11 (« La majorité des États ayant répondu ont déclaré qu'ils n'établissent pas de distinction entre les memoranda d'accord et les autres types d'instruments juridiquement non contraignants »), en « La majorité des États ayant répondu ont déclaré qu'ils n'établissent pas de distinction entre les memoranda d'accord, lorsqu'ils ne sont pas juridiquement contraignants, et d'autres types d'instruments juridiquement non contraignants ». D'après elle, cela serait justifié si l'on tient compte du fait que certains États ont déclaré que les MoUs pouvaient être à la fois des instruments juridiquement contraignants et juridiquement non contraignants. Le président suggère d'intégrer ce commentaire dans la prochaine version du rapport.
35. La représentante des États-Unis note que le rapport démontre un degré important de consensus sur les aspects clés des pratiques dans les pays représentés au sein du CAHDI.
36. Le président résume ensuite les trois options identifiées dans le non-papier préparé par le Secrétariat (document CAHDI (2023)18 *Confidentiel*) : la première option prévoit de prendre note du rapport final, d'en autoriser la publication et la diffusion ; la deuxième option implique l'organisation d'un atelier de suivi afin de discuter des domaines que les États ont identifiés comme présentant un intérêt ou lorsque des différences dans l'approche des États ont été identifiées, d'approfondir les domaines problématiques potentiels qui pourraient découler de l'utilisation d'instruments juridiquement non contraignants et/ou d'identifier les chevauchements potentiels avec d'autres questionnaires actuels ; et la troisième option consiste à élaborer un glossaire, une compilation de bonnes pratiques, des « lignes directrices du CAHDI » ou un « modèle de MoU ». Le président invite ensuite les délégations à commenter ces options en vue de décider des activités de suivi.
37. Le représentant de l'Allemagne note que les trois options méritent un examen approfondi mais semblent présenter des niveaux d'engagement différents. Bien que son pays soit en accord avec la première option, il suggère que les activités de suivi ne s'arrêtent pas là. Le rapport montre que certains aspects des instruments juridiquement non contraignants pourraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie, en particulier la question de savoir : si certains sujets devraient être généralement considérés comme éligibles pour de tels instruments ; dans quelle mesure ces instruments pourraient prévoir des obligations financières ou le détachement de personnel ; s'ils pourraient créer des effets juridiques indirects ; et s'il y avait des effets de l'utilisation abusive potentielle de ces instruments pour contourner les procédures conventionnelles ou la conclusion d'accords contraignants. Le représentant suggère d'inclure également dans l'analyse la pratique des accords partiels du Conseil de l'Europe, étant donné qu'ils sont établis par des résolutions du Comité des Ministres et qu'ils requièrent donc un certain degré d'engagement juridique. Par conséquent, son pays considère qu'un atelier de suivi serait utile, notant qu'il ne devrait pas être de nature académique mais pratique. Le représentant suggère également de combiner les options deux et trois, en tenant compte des activités précédentes convenues par le CAHDI, et de créer un groupe de travail doté d'un mandat clair. Ce groupe de travail pourrait, premièrement, analyser les questions encore ouvertes ou controversées ; deuxièmement, rédiger des meilleures pratiques et des lignes directrices qui pourraient également traiter de certaines questions pratiques et ouvertes telles que le format, la signature, l'enregistrement et la publication, ainsi que la terminologie ; et, troisièmement, étudier la faisabilité et l'utilité d'un instrument modèle.
38. La représentante de la Finlande informe le CAHDI que son pays reste ouvert aux trois options et considère que les lignes directrices du CAHDI, un modèle de MoU et un glossaire pour MoU présentent une valeur ajoutée. Son pays considère également que l'organisation d'un atelier de suivi pour élaborer ces documents est une bonne option. La représentante indique également qu'en tout état de cause, les travaux devraient être mis à la disposition de la CDI.
39. Le représentant du Royaume-Uni indique que son pays soutient fermement la première option, car elle apporterait une plus grande clarté et informerait positivement le débat public sur ce sujet important. En ce qui concerne la deuxième option, il estime que le CAHDI a déjà eu suffisamment l'occasion de discuter du contenu du rapport et considère que cette option n'apporte qu'une valeur ajoutée limitée. Quant à la troisième option, en raison du défi que représente la recherche de pratiques communes à l'échelle du Conseil de l'Europe sur ce sujet, son pays ne soutient pas un tel projet pour l'instant.

40. La représentante des États-Unis indique que son pays considère la flexibilité comme l'un des principaux avantages des instruments juridiquement non contraignants. Son pays soutient la première option mais, compte tenu de la pratique plutôt cohérente signalée, ne voit pas la nécessité d'un effort plus large pour formaliser ou réglementer la pratique des États en matière d'instruments juridiquement non contraignants. Elle souligne que, selon elle, la poursuite d'étapes telles que celles incluses dans la troisième option pourrait même mettre en péril les avantages de ces instruments, à savoir leur flexibilité.
41. Le représentant de la Slovénie déclare que les trois options seraient souhaitables, mais mises en œuvre dans un ordre différent. L'atelier de suivi pour discuter des domaines identifiés comme présentant un intérêt ou pour lesquels les États ont signalé des approches différentes devrait être la première étape. Si l'atelier fait apparaître des pratiques cohérentes, le CAHDI pourrait travailler à l'élaboration d'un glossaire, de meilleures pratiques ou de lignes directrices. Ce n'est qu'après avoir résolu toutes les questions en suspens que le CAHDI devrait finaliser le rapport et clôturer le questionnaire.
42. Le représentant de la Tchéquie note que la première option représente le plus petit dénominateur commun qui doit être considéré en tant que résultat. Il considère les deuxième et troisième options comme des voies souhaitables : l'organisation d'un atelier pourrait apporter une valeur ajoutée aux discussions et la troisième option pourrait être un suivi d'un tel atelier avec l'objectif d'élaborer un glossaire, des lignes directrices du CAHDI et éventuellement un modèle de MoU. Il note que ces suggestions sont motivées par l'expérience quotidienne des services juridiques des ministères des Affaires étrangères, confrontés à un certain nombre d'instruments juridiquement non contraignants. Son ministère a utilisé les modèles partagés par les Pays-Bas et le Royaume-Uni comme guide en ce qui concerne la langue et la terminologie. Le représentant indique que son pays verrait une valeur ajoutée à l'adoption d'un glossaire et de lignes directrices communs et qu'il bénéficierait de la contribution de tous les États représentés au sein du CAHDI.
43. La représentante de la Hongrie déclare être favorable à l'approche progressive décrite par le représentant de l'Allemagne et qu'elle perçoit des avantages dans chacune des options. En raison des différentes approches pratiquées au sein du CAHDI, il pourrait être difficile, selon elle, de parvenir à la troisième option après avoir entendu les déclarations des différentes délégations. Toutefois, si les lignes directrices peuvent être considérées comme limitant la flexibilité de ces instruments, elle suggère qu'elles soient plutôt considérées comme des références pratiques ou comme un outil pratique à utiliser. Elle explique que son pays utilise, par exemple, la recommandation n° R(87)2 du Conseil de l'Europe contenant un modèle d'accord pour permettre aux membres de la famille faisant partie du ménage d'un membre d'une mission diplomatique sur un poste consulaire d'exercer un emploi rémunéré. Dans ce contexte, il pourrait également être utile d'envisager l'élaboration de modèles et de lignes directrices pour les instruments juridiquement non contraignants.
44. Le représentant de la Norvège indique que la première option serait prématurée au stade actuel. Le sujet gagnerait à être envisagé dans un contexte plus large, en particulier dans le cadre des travaux que le CAHDI entame actuellement sur la législation souple. Un atelier et l'approche progressive suggérée par le représentant allemand pourraient être bénéfiques. Le représentant exprime également des doutes quant à la possibilité pour le CAHDI de parvenir à la troisième option, mais suggère qu'il commence à considérer le rapport en relation avec des sujets connexes. La Norvège travaille toujours sur ces questions au niveau national et son pays souhaiterait que le CAHDI garde le sujet « au chaud » dans la perspective potentielle d'établir des meilleures pratiques en temps voulu.
45. Le représentant de l'Italie note que le nombre élevé de réponses au questionnaire indique la pertinence du sujet, qui est également examiné par la CDI. Il estime qu'il s'agit d'une bonne occasion pour le CAHDI de développer des synergies dans l'environnement juridique multilatéral international. Le document d'options constitue une excellente base pour l'évaluation des travaux de suivi ultérieurs. Compte tenu de l'approche progressive mentionnée par le représentant de l'Allemagne, son pays accepte la tenue d'un atelier axé sur la pratique afin d'examiner plus en détail les domaines identifiés comme présentant un intérêt. Plus généralement, le point de vue de son pays est que l'évolution des MoUs est également fortement influencée par les développements réglementaires nationaux qui ne sont pas

toujours facilement prévisibles. Les pratiques nationales jouent un rôle important dans ce domaine, en particulier dans les situations où de grandes institutions régionales - et souvent autonomes - sont impliquées.

46. Le représentant de l'Autriche se félicite de la richesse du débat sur ce sujet. Il se joint aux autres délégations pour remercier le Secrétariat d'avoir préparé le non-papier présentant les options proposées. Son pays considère que toutes les options sont valables. Le représentant note également certaines tendances émergentes de la discussion, à savoir que la deuxième option et peut-être l'approche graduelle introduite par l'Allemagne pourraient être considérées comme le juste milieu tout en gardant les autres options ouvertes. Le représentant se joint au représentant italien pour souligner la nécessité d'une orientation pratique des activités de suivi, étant donné que les instruments juridiquement non contraignants constitueront l'activité quotidienne du conseiller juridique. Il se joint également à la Tchéquie pour noter que l'élaboration d'un glossaire ou d'une formulation standard serait très utile dans la pratique. Selon lui, la troisième option combine différents niveaux d'unification de la pratique, le modèle de MoU étant le plus élevé, ce qui pourrait représenter un objectif intéressant. L'atelier pourrait contribuer à faire avancer le sujet.
47. Résumant ces interventions, le président note que la première option ne doit pas être comprise comme une clôture du sujet et que le sujet, de manière générale, doit rester « d'actualité ». La majorité des délégations ayant souligné que le rapport indiquait certaines questions qui devraient être examinées de manière plus approfondie, la troisième option ne peut dès lors pas être retenue lors de la présente réunion du CAHDI, dans la mesure où elle est très ambitieuse. Par conséquent, le président suggère comme solution intermédiaire l'organisation d'un séminaire ou d'un atelier - de nature non académique - sur la base des questions préparées par le Secrétariat. En conséquence, le CAHDI accepte d'organiser un atelier à orientation pratique afin d'examiner le matériel existant fourni dans les réponses au questionnaire du CAHDI sur le sujet et d'aborder certaines questions ouvertes identifiées au cours de la discussion. Cet atelier permettra de clarifier la valeur ajoutée éventuelle de l'élaboration par le CAHDI de meilleures pratiques ou de lignes directrices sur les instruments juridiquement non contraignants à l'avenir. Les résultats de l'atelier pourraient ensuite être reflétés dans une version actualisée du rapport du CAHDI sur le sujet.

- ***Échanges de vues sur les traités ne requérant pas l'approbation du Parlement***

48. Le président rappelle que la délégation slovène a préparé le questionnaire sur les *Traités ne requérant pas l'approbation du Parlement* (CAHDI (2022) 3 rev *Confidentiel*) qui a ensuite été approuvé par le CAHDI par procédure écrite le 15 juin 2022. À ce jour, le Secrétariat a reçu les réponses de 19 délégations (Allemagne, Autriche, Canada, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Lituanie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovénie, Suède, Suisse et Royaume-Uni) qui ont été compilées dans le document CAHDI (2023) 7 BIL *Confidentiel*.
49. Invitée par le président à présenter le *statu quo* de ce point, le représentant de la Slovénie note que l'examen des réponses reçues jusqu'à présent suggère que les États n'ont pas de pratique cohérente, contrairement aux réponses fournies au questionnaire sur les instruments juridiquement non contraignants. Cependant, il semble qu'il existe des similitudes pour les États partageant une tradition juridique commune, par exemple les États d'Europe centrale ayant des systèmes juridiques continentaux partagent l'utilisation de traités ne nécessitant pas l'approbation du Parlement. Le Royaume-Uni semble avoir un système différent où la distinction essentielle est faite entre les traités soumis à ratification et ceux qui ne le sont pas (c'est-à-dire principalement les traités qui entrent en vigueur dès la signature définitive). Parmi les États non européens, le Canada ne différencie ni ne classe les traités selon leur fonction. Par exemple, il n'y a pas de distinction entre un « traité » et un « protocole d'amendement d'un traité », les deux étant simplement considérés comme des traités. Pour le Japon, le représentant relève deux types de traités selon qu'ils requièrent ou non une approbation. Sur la base de ce bref résumé des réponses reçues à ce jour, le représentant slovène suggère trois options de suivi : premièrement, il invite les délégations qui n'ont pas encore répondu au questionnaire à le faire dès que possible ; deuxièmement, il suggère d'organiser un échange de vues sur les traités ne nécessitant pas d'approbation parlementaire ; troisièmement, il suggère au Secrétariat d'élaborer un rapport sur la base des réponses reçues à ce jour, à

l'instar du rapport sur les instruments juridiquement non contraignants, et d'organiser un atelier d'experts.

50. La représentante de la Belgique annonce l'intention de son pays de soumettre prochainement ses réponses à ce questionnaire. Elle résume les réponses à venir comme suit : l'ordre juridique belge ne connaît pas de différenciation entre les catégories de traités. Conformément à la Constitution belge, tous les traités – sans distinction – doivent être approuvés par le Parlement avant de produire leurs effets dans l'ordre juridique interne. Toutefois, dans des cas spécifiques, il est possible pour le Parlement d'approuver par anticipation certains traités contenant des dispositions d'application d'un autre traité. Dans une telle situation, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation, le Parlement doit être informé avec suffisamment de précision : le Parlement doit connaître les limites des futurs traités et/ou amendements sur la base de la loi accordant l'approbation anticipée.
51. Le représentant de l'Allemagne remercie la Slovénie pour son initiative. Il souligne que, d'après sa lecture des réponses reçues jusqu'à présent, il semble que l'exigence d'approbation par le Parlement dépende fortement du cadre constitutionnel national. Par conséquent, il s'attend à ce que le résultat de l'analyse des réponses ait plutôt une valeur informative ou comparative. Le représentant suggère également des questions directrices pour l'analyse des réponses : Quel type de traité ne nécessite pas d'approbation parlementaire ? L'absence d'approbation parlementaire modifie-t-elle la hiérarchie des traités ? Cela modifie-t-il la procédure à suivre ?
52. Le représentant du Royaume-Uni prend note avec intérêt des réponses les plus récentes. Il souligne que ce type d'informations comparatives actualisées peut aider à l'élaboration des traités. Le représentant exprime le souhait de son pays que davantage de délégations fournissent leurs réponses à ce questionnaire. Il souligne que l'analyse devrait être entamée après réception d'un plus grand nombre de réponses.
53. Le CAHDI décide d'inviter les délégations restantes à soumettre leurs réponses dans les meilleurs délais afin de permettre au Secrétariat de procéder à une analyse des réponses qui sera résumée dans un futur document de travail du CAHDI.

- ***Echanges de vues sur la question des instruments de législation souple***

54. Le président rappelle que cette question a été inscrite à l'ordre du jour du CAHDI à l'initiative de la délégation italienne lors de la 63^{ème} réunion du CAHDI (22-23 septembre 2022 à Bucarest, Roumanie). Pour la 64^{ème} réunion (23-24 mars 2023 à Strasbourg, France), la délégation italienne a préparé un non-papier (CAHDI (2023) 11 *Confidentiel*) et, par la suite, le projet de questionnaire sur *Le droit international souple : implications pour le Conseil de l'Europe et les Ministères des Affaires étrangères / Directions des Affaires Juridiques*, a été diffusé à toutes les délégations le 7 juin 2023 par le Secrétariat. À la fin du cycle de consultation, le 31 juillet 2023, le Secrétariat avait reçu des commentaires de six délégations (Allemagne, Autriche, États-Unis d'Amérique, Grèce, Norvège et Suisse). Sur la base de ces commentaires, la délégation italienne a ensuite révisé et restructuré le projet de questionnaire communiqué à toutes les délégations dans le document CAHDI (2023) 19 *prov Confidentiel* le 18 septembre 2023.
55. Le représentant de l'Italie remercie le Secrétariat du CAHDI et tous les Etats qui ont fourni des commentaires sur le premier projet de questionnaire afin d'en améliorer la clarté et l'efficacité. L'objectif est d'en faire un outil utile dans des domaines tels que le droit de l'environnement, les droits de l'homme et l'intelligence artificielle, qui sont de plus en plus couverts par des instruments de législation souple et de plus en plus pertinents pour faire progresser la coopération internationale. Le représentant souligne que le rôle de la législation souple dans le système législatif international et la gouvernance s'est considérablement accru au cours des dernières années. Il figure parmi les principales tendances qui façonnent le multilatéralisme et la coopération internationale. Un nombre croissant de sujets - du commerce international à la protection de l'environnement en passant par les droits de l'homme - sont actuellement traités au moyen d'instruments de législation souple. La proposition de ce nouveau questionnaire permettra d'approfondir les connaissances sur l'implication, les attitudes et les méthodes de travail des services juridiques et des administrations nationales des membres du CAHDI à l'égard des instruments législatifs autres que les traités conventionnels et/ou le droit coutumier. Le représentant de l'Italie informe également les délégations qu'après le premier atelier

d'UNIDROIT tenu à Rome en 2022, un deuxième atelier d'UNIDROIT sur la législation souple sera organisé sous les auspices du Ministère italien des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, à Rome, le 14 décembre 2023. L'atelier se concentrera en particulier sur l'élaboration du droit, la responsabilité de l'État et les sources du droit. Plus de détails sur le programme et les invitations, en personne ou en ligne, seront diffusés à tous les membres et observateurs du CAHDI directement par UNIDROIT.

56. La représentante de la Grèce s'interroge sur la formulation de la version actuelle du questionnaire et demande pourquoi seul le terme « souple » est mis entre guillemets et non l'ensemble du terme « législation souple ». Le représentant de l'Italie explique qu'il n'a guère de doute sur le fait que ces instruments sont des lois, mais, selon lui, la question est de savoir jusqu'où ces effets juridiques éventuels peuvent aller.
57. La représentante des Etats-Unis informe le CAHDI que dans le commentaire de son pays concernant la version initiale du questionnaire, l'expression « législation souple » a été mise entre guillemets.
58. Le président invite les délégations à soumettre leurs commentaires sur le questionnaire lorsqu'elles répondent aux questions en tant que telles.
59. Le CAHDI approuve le questionnaire sur *Le droit international souple : implications pour le Conseil de l'Europe et les Ministères des Affaires étrangères / Directions des Affaires Juridiques*, tel qu'il figure dans le document CAHDI (2023) 19 prov *Restreint*, et invite les délégations à soumettre leurs réponses à ce questionnaire dans les meilleurs délais.

6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- *Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection*

60. Dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et de déclarations aux traités internationaux en suspens. Le président présente les documents contenant ces réserves et déclarations susceptibles d'objection (document CAHDI (2023) 20 prov *Confidentiel*). Le président attire également l'attention des délégations sur le document CAHDI (2023) Inf 3 contenant les réactions aux réserves et déclarations aux traités internationaux précédemment examinés par le CAHDI et pour lesquels le délai d'objection a déjà expiré.
61. Le président souligne que les réserves et déclarations aux traités internationaux encore susceptibles d'objection figurent dans le document CAHDI (2023) 20 prov *Confidentiel* qui comprend 10 réserves et déclarations faites à l'égard des traités conclus en dehors et au sein du Conseil de l'Europe.
62. Par ses **déclarations** à la *Convention sur la signalisation routière (1968)*, à l'*Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière (1971)* et au Protocole sur les marques routières, additionnel à l'*Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière (1973)*, la **Türkiye** déclare que sa décision de devenir Partie à ces instruments « ne peut en aucun cas être interprétée comme impliquant qu'elle reconnaît d'une quelconque façon la prétention de l'administration chypriote grecque à représenter la « République de Chypre » ou qu'elle a l'obligation d'entretenir des relations avec les autorités ou les institutions de la prétendue « République de Chypre » dans le cadre des activités visées dans ladite Convention et ses textes associés ». Le président note que ces déclarations pourraient être considérées comme problématiques car relevant de la catégorie des déclarations impliquant l'exclusion de toute relation conventionnelle entre l'Etat déclarant et un autre Etat partie au traité - une question que le CAHDI avait déjà longuement discutée en 2021 et 2022
63. Le représentant de la Türkiye note que ces réserves doivent être considérées comme émanant de la situation juridique et politique sur l'île chypriote depuis 1963. Selon l'article 2 de la CVRD, les relations diplomatiques sont établies par consentement mutuel des États. À cet égard, la Türkiye a exercé ses droits en vertu du droit international en recourant à de telles déclarations. L'adhésion d'un État à un traité - auquel une entité qu'il ne reconnaît pas est également partie - n'équivaut pas à sa reconnaissance. Selon lui, ces déclarations concernent l'incapacité d'une

entité à être liée par un traité plutôt que l'application du traité. Elles ne doivent donc pas être considérées comme des réserves au regard du droit international public.

64. La représentante de Chypre fait part de l'intention de son pays de s'opposer aux trois déclarations faites par la Türkiye et considère que les déclarations de ce type vont au-delà des déclarations de non-reconnaissance pure et simple. Les représentants de plusieurs autres pays prennent la parole pour déclarer leur intention potentielle de s'opposer aux déclarations turques dès la fin de leur examen interne respectif. Ils craignent que la deuxième partie des déclarations, en particulier, ne conduise à exclure les relations conventionnelles entre les deux parties et ne constitue donc une réserve irrecevable à l'égard des instruments en question.
65. Avec **ses déclarations** à la Convention de Minamata sur le mercure (2013), le président note que la Géorgie a formulé des déclarations similaires dans le passé, et notamment en 2019, à l'Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table (2015). La **Géorgie** déclare que « l'application de la présente Convention et de ses annexes en ce qui concerne les régions géorgiennes d'Abkhazie et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud, occupées par la Fédération de Russie du fait de son agression militaire illégale, commencera dès que la juridiction de facto de la Géorgie sur les territoires occupés aura été pleinement rétablie ». Aucune délégation ne souhaite faire de commentaire sur ce point.
66. Par ses déclarations au Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STCE n° 212 - 2012), au Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217 - 2015) et au Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STCE n° 182 - 2001), l'**Azerbaïdjan** déclare qu'il n'appliquera pas les dispositions de ces instruments à l'égard de la République d'Arménie « tant que les conséquences du conflit ne seront pas complètement éliminées et que les relations entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan ne seront pas normalisées ». Le président note également que ces déclarations pourraient potentiellement être considérées comme problématiques car elles pourraient relever de la catégorie des déclarations qui impliquent l'exclusion de toute relation conventionnelle entre l'Etat déclarant et un autre Etat partie au traité.
67. La représentante de l'Azerbaïdjan prend la parole pour compléter les explications données par son collègue lors de la précédente réunion du CAHDI. Elle note que, bien que la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT) ne précise pas exactement ce que l'on entend par « droit d'un État » ou ne décrit pas en termes clairs la différence entre réserves et déclarations, les États ont le droit de formuler des déclarations à l'égard des traités internationaux sur la base d'une pratique internationale établie. Elle rappelle qu'en vertu de la CVDT, le terme « réserve » désigne une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité par rapport à leur application à cet État. En outre, d'un point de vue doctrinal, l'effet juridique des déclarations et des réserves aux traités multilatéraux diffère en termes de présomption de modification ou de non-modification du traité : si une déclaration vise à modifier le traité, il s'agit d'une réserve ; si elle vise à clarifier l'interprétation du traité, il s'agit d'une déclaration interprétative. La représentante se réfère ensuite au rapport de la réunion du « Groupe des spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT (98) 5) » de février 1998, selon lequel certaines délégations ont clairement souligné que seules les déclarations équivalant à des réserves devraient être considérées aux fins de l'activité et qu'il serait nécessaire de réfléchir de manière plus théorique ou académique à des sujets tels que les déclarations interprétatives. La représentante explique la raison d'être des trois déclarations identiques comme étant évidente : l'Azerbaïdjan n'a pas de relations diplomatiques avec l'Arménie à raison du conflit militaire bilatéral. Le contenu substantiel de ces déclarations souligne objectivement la situation réelle sur le terrain et démontre l'impossibilité d'appliquer ce traité entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie. Selon la représentante, les déclarations sont des déclarations interprétatives formulées par l'Azerbaïdjan sur la base de ses droits découlant de la doctrine et de la pratique internationale. Elle ajoute que les déclarations n'ont pas l'intention de modifier la portée, l'objet et le but du traité multilatéral et ne visent pas à modifier ou exclure l'effet juridique de l'ensemble du traité ou d'une partie de ses dispositions, et, par conséquent, elles n'équivalent pas à des réserves. Elle fait ensuite référence à la présentation du Président du CAHDI lors de la 1449^{ème} réunion des Délégués des Ministres le 23 novembre 2022, soulignant l'activité phare du CAHDI dans

l'examen des réserves et des déclarations faisant l'objet d'une objection, qui représente une méthode de travail du CAHDI permettant aux Etats membres de clarifier la portée et l'effet de leurs réserves potentiellement problématiques et qui a pour objectif de permettre aux autres délégations de comprendre le raisonnement sous-tendant les réserves avant d'y faire formellement objection. Dans ce contexte, la représentante attire finalement l'attention du CAHDI sur l'arrêt de la CEDH dans l'affaire *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC]*. Dans son appréciation, la Cour a indiqué que la « déclaration »⁵ faite par la Moldova dans son instrument de ratification de la Convention, concernant l'absence de contrôle des autorités légitimes moldaves sur le territoire transnistrien, « ne constituait pas une réserve valide au sens de l'article 57 de la Convention »⁶. La représentante de l'Azerbaïdjan demande à toutes les délégations de ne pas considérer les déclarations en question comme des « réserves ». Selon son gouvernement, les objections aux déclarations similaires formulées par l'Azerbaïdjan dans le passé devraient être retirées. Au contraire, elle appelle tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à s'efforcer d'encourager le processus potentiel de normalisation des relations entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie. L'Azerbaïdjan a invité l'Arménie à un dialogue sur un accord de paix. La représentante souligne l'espoir de son gouvernement que les négociations sur la paix et les contributions appropriées des Etats membres du Conseil de l'Europe à ce processus aboutiraient aux conséquences attendues d'une normalisation décidée des relations bilatérales accompagnée par l'établissement de relations diplomatiques. Ces développements rendraient, à leur tour, les déclarations en question nulles et non avenues.

68. Le représentant de l'Autriche déclare que son gouvernement examine encore ces déclarations. Il fait toutefois remarquer, à titre provisoire, qu'en se fondant uniquement sur la formulation, les déclarations semblent essayer d'exclure l'application des traités multilatéraux respectifs entre deux États parties, ici notamment entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie. La CVDT, toutefois, approuve un régime objectif de traités multilatéraux selon lequel un État partie ne peut tout simplement pas choisir les parties du traité multilatéral auxquelles le traité s'applique ou pas. De ce point de vue, les déclarations de l'Azerbaïdjan paraissent, selon lui, problématiques car elles semblent aller au-delà d'une simple déclaration interprétative et s'apparentent donc à des réserves. Sans vouloir préjuger du résultat de l'examen final de ces déclarations par le Gouvernement autrichien, le représentant note en outre que ce point de vue est conforme à la pratique antérieure de l'Autriche.
69. En ce qui concerne les réserves faites par **l'Islande** au Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 198 - 2003), le président note que la substance des réserves est parfaitement conforme aux exigences du Protocole additionnel. Le problème potentiel réside toutefois dans leur soumission tardive. L'Islande a déposé son instrument de ratification auprès du Conseil de l'Europe le 30 janvier 2023. Ces réserves n'y ont pas été incluses mais n'ont été soumises que le 6 avril 2023, soit environ deux mois plus tard. Le représentant de l'Islande s'excuse pour la soumission tardive et explique que l'omission des réserves avec l'instrument de ratification est une regrettable erreur humaine.
70. Les **déclarations** formulées par **Chypre** et la **Grèce** concernant la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30 - 1959) et à ses protocoles additionnels (STE n° 99 - 1978 et STE n° 182 - 2001) (Convention européenne MLA) désignent le Parquet européen (Bureau du procureur général européen, BPGE) comme une autorité judiciaire aux fins de l'entraide judiciaire en vertu de la Convention et de ses protocoles.
71. Le représentant de la Türkiye prend la parole pour rappeler les caractéristiques principales du BPGE en tant qu'organe de l'UE compétent pour enquêter et poursuivre les crimes affectant les intérêts financiers de l'UE et note que, à la fin de 2022, le BPGE a traité 61 cas impliquant des pays tiers, dont quatre cas concernant la Türkiye. Le représentant souligne l'importance cruciale de la coopération entre le BPGE et les autorités compétentes des Etats non-membres

⁵ « La République de Moldova déclare qu'elle ne pourra pas assurer le respect des dispositions de la Convention pour les omissions et les actes commis par les organes de la république autoproclamée transnistrienne sur le territoire contrôlé effectivement par ses organes, jusqu'à la solution définitive du conflit dans la région. »

⁶ CEDH, [Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie \[GC\]](#), no. 48787/99, 8 juillet 2004, para. 324.

de l'UE pour que le BPGÉ puisse accomplir ses tâches efficacement. Pour cela, le BPGÉ devrait mettre en place des dispositions pour recevoir l'assistance juridique mutuelle des pays non-membres de l'UE et, le cas échéant, fournir cette assistance à ces pays. La réglementation pertinente envisage deux voies principales de coopération avec les pays tiers : les accords de travail conclus par le BPGÉ lui-même conformément à l'article 99 (3) et à l'article 104 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, et les accords internationaux, multilatéraux ou bilatéraux, conclus par l'UE ou par ses États membres. Le représentant explique que les accords de travail fondés sur le règlement BPGÉ sont des arrangements non-conventionnels qui définissent les détails pratiques de la coopération entre le BPGÉ et les autorités compétentes des pays tiers. De tels arrangements, bien qu'extrêmement importants pour rationaliser et faciliter la coopération entre le BPGÉ et ses homologues dans les pays non-membres de l'UE, ne peuvent cependant pas représenter la base juridique de l'assistance juridique mutuelle entre le BPGÉ et les pays tiers. Selon le représentant, la coopération opérationnelle du BPGÉ avec les pays tiers devrait donc être réglementée par le biais d'un traité contraignant basé sur des accords d'entraide judiciaire. Plus précisément, la coopération du BPGÉ avec les pays tiers devrait être réglementée par un accord international conclu par l'UE ou auquel l'UE a adhéré ou, en leur absence, sur la base d'accords internationaux multilatéraux conclus par les États membres, ou enfin, par des accords bilatéraux entre un État membre et des pays tiers. Le représentant mentionne la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (2003) comme exemples d'accords internationaux auxquels l'UE a adhéré. Dans ce contexte, le représentant rappelle la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) comme représentant l'un des accords les plus importants dans le domaine de la coopération en matière pénale et auquel tous les États membres de l'UE sont parties, mais l'UE ne l'est pas. Conformément à l'article 104 (4) du Règlement BPGÉ, les États membres de l'UE qui participent au BPGÉ doivent reconnaître et notifier le BPGÉ en tant qu'autorité compétente aux fins des accords internationaux multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale qu'ils ont conclus. Cette notification permet au BPGÉ de coopérer avec les autorités compétentes des pays non-membres de l'UE qui sont parties à ces accords, conformément aux dispositions qui y sont énoncées. La Türkiye, en tant que partie à la Convention, considère que la coopération basée sur les déclarations faites par les États membres de l'UE est la voie la plus appropriée pour que les pays non-membres de l'UE puissent coopérer avec le BPGÉ. Cependant, actuellement, la Türkiye n'a toujours pas connaissance de la base juridique nécessaire en droit interne pour permettre une telle coopération. Dans ce contexte, la Türkiye souhaiterait une solution qui ne soit pas en contradiction avec le cadre juridique établi par la STE n° 30 et qui prenne également en compte les relations Türkiye-UE, ainsi que d'autres possibilités de coopération avec le BPGÉ. Par exemple, les différentes procédures de coopération avec le BPGÉ prévues par le règlement du Conseil 2017/1939 pourraient être envisagées à cet égard.

72. La représentante de l'UE remercie le représentant de Türkiye pour la description du règlement BPGÉ et la façon dont ce règlement prévoit que la coopération doit être assurée entre le BPGÉ et les autorités notifiées dans les États non-membres de l'UE, parties à la STE n° 30, et à ses protocoles additionnels. Elle réitère que la Commission européenne est consciente que des travaux sont en cours au sein du Conseil de l'Europe pour clarifier la situation. 19 des 22 États membres de l'UE parties à la Convention et à ses Protocoles additionnels ont déjà notifié le BPGÉ en tant qu'autorité compétente et, avec le temps, tous les États membres de l'UE participant au règlement BPGÉ l'auront fait.
73. Avant que le président ne clôture ce sous-point, le représentant des Pays-Bas informe les délégations que son pays a récemment levé son objection à la réserve faite par la Bolivie à la Convention unique sur les stupéfiants (1961) concernant l'autorisation de l'usage traditionnel de la feuille de coca.

7. **QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

7.1. **Questions d'actualité relatives au droit international public**

- ***Échange de vues sur l'agression en Ukraine***

74. M. POLAKIEWICZ présente brièvement les développements récents au sein du Conseil de l'Europe concernant l'agression contre l'Ukraine. Il explique que 43 pays et l'UE (38 participants et 6 membres associés) ont adhéré à *'l'Accord partiel élargi sur le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (Registre des dommages)* créé par le Conseil de l'Europe. Un accord d'État hôte entre le Conseil de l'Europe et les Pays-Bas a été conclu en juillet 2023 et est déjà en vigueur. En outre, une conférence informelle des ministres de la Justice s'est tenue sous la présidence lettone du Comité des Ministres le 11 septembre 2023 et a abouti à une déclaration énonçant une série de principes (les « principes de Riga ») qui soulignent l'approche centrée sur les victimes du Registre. La Conférence des participants au Registre a déjà tenu deux réunions, la prochaine devant se tenir à Strasbourg les 16 et 17 novembre, date à laquelle les membres du Conseil seront nommés. Le Directeur rappelle au CAHDI que la date limite pour la nomination des candidats au Conseil est le 26 octobre 2023 et que les participants et les membres associés sont encouragés à nommer des ressortissants de divers pays, y compris en dehors de l'Europe. Pour l'instant, le Registre ne compte que quelques agents et son Secrétariat est dirigé par le Directeur exécutif nouvellement nommé qui assure les opérations quotidiennes du Registre. L'équipe est composée de ressortissants ukrainiens et d'internationaux et devrait compter jusqu'à 45 personnes, dont 10 travailleront dans le bureau satellite du registre en Ukraine une fois que le recrutement en cours sera terminé. Le registre travaille actuellement à la mise en place d'une plateforme numérique, qui constitue son véritable « cœur et son âme ». L'objectif est que le Registre commence à traiter les demandes au cours du premier trimestre 2024. Le Registre est actuellement hébergé dans un bureau temporaire et la recherche de locaux permanents est en cours. M. POLAKIEWICZ souligne que le Registre n'était que la première étape de la mise en place d'un mécanisme international d'indemnisation à part entière.
75. Le représentant de la Lettonie informe les délégations de la conférence informelle des ministres de la Justice qui s'est tenue sous la présidence lettone du Comité des Ministres le 11 septembre 2023 et au cours de laquelle les ministres ont pu discuter des nouvelles étapes sur la voie de la justice pour l'Ukraine. Les « principes de Riga » reflètent les valeurs de ceux qui les ont adoptés et guideront les États membres dans la recherche d'une responsabilité globale et d'un fonctionnement efficace du Registre des dommages. Il invite les délégations à poursuivre leurs efforts et à consacrer des ressources à la mise en place d'un mécanisme international d'indemnisation globale. En outre, le représentant souligne la nécessité de créer un tribunal international spécialisé afin de faire en sorte que les plus hauts dirigeants de la Russie aient à répondre de leurs actes.
76. Le représentant de l'Italie se félicite de la création du registre, qui constitue une avancée majeure tant pour le Conseil de l'Europe que pour la communauté internationale dans la recherche des responsabilités pour les violations graves du droit international et les crimes commis en Ukraine. Le représentant se félicite également de la poursuite de la coopération au niveau international concernant la crise sans précédent provoquée par l'agression contre l'Ukraine. Le représentant souligne la nécessité de procéder par étapes, chaque étape pouvant être le prélude et le stimulant nécessaire à la suivante. La réunion des ministres de la Justice à Riga a mis en évidence certains principes fondamentaux utiles pour guider le fonctionnement du Registre. L'approche centrée sur la victime permettrait d'offrir des recours complets et efficaces le plus rapidement possible aux victimes et aux plus vulnérables en particulier, ainsi qu'à l'Ukraine.
77. Le représentant de la Lituanie note que la création réussie du Registre des dommages peut être considérée comme un exemple de ce qu'un engagement politique commun peut apporter en termes de résultats. Le représentant avertit également qu'il ne s'agit qu'une première étape et que l'étape suivante - le mécanisme d'indemnisation - nécessite une prise de décision rapide, en particulier en ce qui concerne la question des fonds. La Lituanie lance aussi un appel pour que les discussions en cours soient accélérées. Le représentant note également que, si la Russie est l'agresseur principal, il ne faut pas oublier que la Biélorussie a autorisé

l'accès à son territoire pour mener l'agression contre l'Ukraine. Le représentant exprime son soutien à toutes les enquêtes nationales en cours et au rôle de la Cour pénale internationale (CPI). Il remercie la délégation allemande pour l'initiative concernant la révision du Statut de Rome afin de donner à la CPI la même compétence pour le crime d'agression que pour les autres crimes. En ce qui concerne la création d'un tribunal spécial, la Lituanie rappelle aux participants qu'une solution ne peut être trouvée qu'à travers l'unité et souligne l'importance d'examiner la question de la responsabilité des dirigeants lors de l'examen des différentes modalités du tribunal spécial.

78. La représentante des États-Unis exprime le soutien de son pays au Registre des dommages que les États-Unis ont rejoint en tant que membre associé fondateur et pour lequel son pays s'efforce de fournir un financement. Les États-Unis se sont engagés à fournir un montant équivalent à un participant au Registre. La représentante mentionne également qu'il est crucial d'obtenir la légitimité et la crédibilité les plus larges possibles et que les États-Unis soulèvent cette question de manière bilatérale lors de discussions avec des conseillers juridiques de pays qui ne participent pas encore au Registre. La représentante encourage les autres participants à faire de même.
79. Le représentant de l'Australie souligne que son pays s'engage à soutenir l'Ukraine à long terme. L'Australie participe activement au « Core Group » sur la responsabilité et au suivi du Registre des dommages. Le représentant se joint aux autres intervenants pour souligner que le mécanisme d'indemnisation est la question centrale actuelle qui est également importante dans l'examen d'une participation potentielle au Registre des dommages par son pays. Le représentant explique que l'Australie serait donc intéressée de connaître le cadre conceptuel concernant l'établissement et l'activation d'un tel mécanisme d'indemnisation.
80. Le représentant de la Finlande pose une question concernant la possibilité d'élargir le champ des participants au Registre, étant donné que la participation est limitée aux États qui ont voté en faveur de la résolution de l'ONU. Le représentant souhaite connaître la procédure d'inscription au Registre pour les États qui n'ont pas participé au vote. La Finlande souligne l'importance de traiter cette question lors de l'examen du mécanisme de compensation lui-même.
81. Le représentant de la Suisse convient de l'importance de procéder par étapes, comme mentionné par l'Italie. La première étape consiste à constater l'illégalité de l'agression russe. A cet égard, le représentant attire l'attention sur le fait que le Conseil de sécurité des Nations Unies est paralysé et donc incapable de prendre une position claire sur l'illégalité de l'agression. La Suisse salue également la création du Registre, dont elle est devenue membre, comme un premier pas vers un mécanisme de compensation à part entière doté de fonds suffisants. Le représentant souligne également la nécessité de trouver une base juridique solide et robuste pour ce mécanisme d'indemnisation. La troisième étape consiste à examiner le crime d'agression lui-même : à cet égard, la Suisse soutient pleinement l'idée de la création d'un tribunal spécial, intégré dans un cadre multilatéral doté d'une base juridique solide, complémentaire de la CPI et d'autres initiatives nationales en matière d'enquêtes et de poursuites. Selon lui, il devrait s'agir d'un tribunal international et non d'un tribunal national. Il ajoute que la création du tribunal spécial ne devrait pas marquer la fin des efforts dans ce domaine et que son pays se félicite de l'initiative allemande visant à modifier la compétence de la CPI à cet égard.
82. Le représentant de l'Allemagne salue la création du Registre comme une grande réussite qui peut être considérée comme une première étape vers l'établissement de la responsabilité. Il explique que l'Allemagne continuera à soutenir le Registre et s'engagera pleinement dans la mise en place d'un mécanisme de compensation. Il note qu'en tant que conseillers juridiques, il serait important d'examiner la manière de tirer parti des actifs russes à cet égard. Des discussions sur cet aspect sont en cours à différents niveaux, par exemple au sein de l'UE et du G7. L'Allemagne souligne la nécessité d'un large débat international afin d'atteindre l'objectif de la création d'un mécanisme de compensation doté d'une base juridique solide en vertu du droit international. En ce qui concerne la responsabilité pénale, le représentant exprime l'engagement de l'Allemagne à trouver une solution pour la création d'un tribunal spécial et informe les participants que l'Allemagne accueille la prochaine réunion du Groupe restreint le 16 novembre 2023 à Berlin. Le représentant note qu'il y a un déficit de

responsabilité concernant le crime d'agression et que son pays a donc décidé de lancer une initiative pour la révision du Statut de Rome, une initiative qui a été lancée par le Ministre allemand des Affaires étrangères au cours de la semaine de haut niveau à New York. Il invite tous les conseillers juridiques présents au CAHDI à rejoindre le Groupe d'amis pour la révision du Statut de Rome et annonce une réunion entre conseillers juridiques pendant la semaine du droit international à New York. Il invite les participants à le contacter pour plus d'informations.

83. Le représentant du Royaume-Uni exprime la gratitude de son pays pour le rappel des dates limites de présentation des candidatures au Conseil du Registre et salue les progrès techniques appréciables accomplis jusqu'à présent sur les questions de coopération. En ce qui concerne l'établissement de la responsabilité, le représentant explique que le Royaume-Uni reste engagé avec l'Ukraine et le « Core Group » dans l'examen des modalités d'un tribunal spécial et des questions juridiques complexes qu'elles soulèvent. Le représentant indique également que son pays souhaite en savoir plus sur la « troisième option » proposée par l'Ukraine pour la création d'un tribunal spécial. Il se félicite également des progrès réalisés par le Procureur de la CPI sur la situation en Ukraine concernant les personnes qui devraient être poursuivies pour les crimes les plus graves de portée internationale, y compris les crimes de guerre.
84. Le représentant du Danemark indique que son pays est fier d'être membre du Registre et qu'il s'engage à faire en sorte que le Registre soit effectif très prochainement. La création du Registre doit cependant être considérée seulement comme une première étape vers un mécanisme d'indemnisation complet. Son pays continuera à participer activement aux travaux du « Core Group ». En ce qui concerne le crime d'agression, le représentant souligne que le tribunal, quelle que soit la forme choisie, devrait bénéficier du soutien le plus large possible. Le représentant fait également référence à deux développements dans son pays envoyant un message clair en faveur de l'ordre juridique international : premièrement, la création d'une commission chargée de préparer la ratification par le Danemark des amendements de Kampala ; et deuxièmement, la création d'une commission chargée de réviser le code pénal danois afin de criminaliser spécifiquement les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la torture, étant donné que ces crimes ne sont actuellement prévus qu'en vertu de dispositions générales dans le droit danois. Il informe également le CAHDI que le Danemark a déployé une équipe d'enquêteurs de police en Ukraine pour aider la CPI, ce qui constitue la première de trois équipes. Cela pourrait conduire au déploiement d'autres équipes de police à la lumière de la prévention des atrocités dans le monde.
85. La représentante de la Slovénie souligne que le fait de garantir la responsabilité est un signal essentiel indiquant que les violations les plus graves du droit international ne resteront pas impunies et qu'il s'agit également d'une forme de prévention. Elle informe le CAHDI que son pays soutient le Registre et la création d'un tribunal international spécial. En ce qui concerne le Registre des dommages, le tribunal doit jouir d'une légitimité internationale et être établi dans un délai raisonnable. La représentante souligne que son pays est intervenu devant la Cour internationale de justice (CIJ)⁷, qu'il a participé aux réunions du « Core Group » et qu'il a pris note de la dernière proposition concernant l'établissement de la responsabilité (« nouvelle approche » ou « troisième voie »). Elle souligne toutefois que cette nouvelle approche présente des caractéristiques différentes qui nécessiteraient un développement plus poussé, notamment en ce qui concerne le caractère international du tribunal.
86. Le représentant du Japon déclare que son pays soutient pleinement les initiatives visant à établir la responsabilité et qu'il a participé au « Core Group » pour la création d'un tribunal spécial sur le crime d'agression. Il ajoute que son pays est également devenu membre associé du Registre pour marquer le soutien apporté au Registre au-delà de l'Europe.
87. La représentante de l'Ukraine informe les délégations que l'audience publique dans *[l'affaire Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide \(Ukraine c. Fédération de Russie avec 32 États intervenants\)](#)* devant la CIJ s'est achevée le 27 septembre 2023. L'audience a traité de la question de la compétence de la CIJ pour examiner la requête. La représentante remercie tous les États intervenants et souligne le

⁷ CIJ, *[Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide \(Ukraine c. Fédération de Russie : 32 États intervenants\)](#)*.

caractère sans précédent de cette audience dans l'histoire de la CIJ. Elle mentionne également [*l'affaire de l'Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale \(Ukraine c. Fédération de Russie\)*](#) pour laquelle l'audience publique sur le fond s'est achevée en juin 2023 devant la CIJ. Elle indique également que l'Ukraine a des litiges en cours au titre de la [*Convention des Nations unies sur le droit de la mer \(1982\) \(CNUDM\)*](#) devant un tribunal d'arbitrage. En ce qui concerne l'établissement de la responsabilité pénale individuelle, l'Ukraine est reconnaissante du soutien et des enquêtes menées par la CPI. La représentante souligne que son pays espère également que d'autres mandats d'arrêt seront délivrés à l'encontre des dirigeants russes. Elle explique qu'il est très important pour l'Ukraine de juger le crime d'agression contre l'Ukraine et de trouver une modalité pour tenir les dirigeants russes responsables ; c'est la raison pour laquelle la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression est si cruciale pour l'Ukraine et constitue également un élément clé de la formule de paix du président Zelensky. À cette fin, le « Core Group » a été créé et tiendra sa prochaine réunion en novembre à Berlin. La représentante ukrainienne indique que l'Ukraine espère que les membres du « Core Group » parviendront rapidement à un consensus et prendront des décisions finales sur les modalités de ce tribunal. En outre, le 3 juillet 2023, le Centre international chargé des poursuites pour le crime d'agression contre l'Ukraine (ICPA) a été créé, et des procureurs et enquêteurs ukrainiens y travaillent sur l'enquête et la poursuite du crime d'agression. Elle conclut son intervention en soulignant que l'Ukraine espère des résultats plus tangibles de la part du « Core Groupe » dans un avenir proche.

88. La représentante de la Suède souligne l'importance d'une approche globale et la nécessité de rechercher les responsabilités pour tous les crimes commis en Ukraine et contre l'Ukraine par la Fédération de Russie. Cela implique non seulement de soutenir les enquêtes nationales et la CPI, mais aussi de trouver une solution pour établir un tribunal pour le crime d'agression contre l'Ukraine. Le « Core Group » a non seulement un rôle important à jouer à cet égard, mais doit également plaider la cause de l'établissement de la responsabilité au-delà de l'Europe, car cette question touche aux principes les plus fondamentaux du droit international. C'est pourquoi les activités de sensibilisation qui seront menées au-delà de la région du CAHDI pendant la semaine du droit international à l'ONU à New York sont particulièrement importantes. Elle salue également l'initiative allemande qui vise à combler les lacunes concernant l'établissement de la responsabilité pour le crime d'agression à l'avenir. La représentante souligne qu'il est important d'obtenir des résultats pour montrer au peuple ukrainien que les initiatives visant à établir la responsabilité progressaient effectivement. C'est pourquoi la création de l'ICPA et du Registre est importante. La Suède, qui fait partie de l'accord partiel élargi, est également heureuse de plaider cette cause pour convaincre de futurs participants. La représentante indique que son pays souhaite continuer à discuter avec l'Ukraine de la meilleure façon d'avancer en matière d'indemnisation.
89. La représentante de la Belgique salue le travail du Conseil de l'Europe dans la création d'un Registre des dommages comme un signal important et un premier pas vers un mécanisme d'indemnisation global. Son pays continuera à participer aux discussions au sein de la communauté internationale en vue de la mise en place d'un tel mécanisme. La représentante souligne qu'il est essentiel que le Registre des dommages et, par la suite, le mécanisme d'indemnisation reçoivent le soutien transrégional le plus large possible afin de devenir pleinement opérationnels et de jouir de la légitimité nécessaire. Elle informe le CAHDI que son pays a détaché deux policiers belges en Ukraine pour une mission de reconnaissance afin de soutenir le travail de la CPI au premier trimestre 2023, et qu'il déploiera une douzaine d'experts en défense en coopération avec le « Royal Netherlands Marechaussee » entre septembre et novembre 2023, également en soutien à la CPI pour enquêter sur les crimes de guerre en Ukraine. En ce qui concerne le tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine, elle note que son pays est impliqué dans les discussions au sein du « Core Group ». La position de son pays est claire : en l'absence de saisine de la CPI en raison de la paralysie du Conseil de sécurité des Nations unies, le seul moyen de poursuivre les auteurs du crime d'agression est une résolution de l'Assemblée générale recommandant la création d'un tribunal international en vertu d'un accord entre l'Ukraine et les Nations unies. La représentante souligne la nécessité pour le tribunal, quelle que soit sa nature, de bénéficier du soutien

interrégional le plus large possible afin d'avoir la légitimité internationale nécessaire pour remplir son mandat.

90. Le représentant de la Tchéquie fait une déclaration en sa qualité de vice-président de la Conférence des participants au Registre des dommages. Il exprime sa gratitude pour le soutien exprimé lors de la réunion du CAHDI ainsi que pour les contributions volontaires apportées aux travaux du Registre par les membres associés. Il profite de l'occasion pour rassurer le CAHDI - au nom du président, le premier vice-président de la Conférence et le directeur exécutif et son équipe - que des efforts considérables sont en cours d'être déployés pour faire en sorte que le Registre des dommages devienne pleinement opérationnel le plus rapidement possible. En outre, le Bureau de la Conférence des participants s'est engagé à faciliter d'autres activités de sensibilisation, notamment au niveau des Nations Unies.
91. Le représentant de la France s'est joint aux autres participants pour saluer la création du Registre des dommages, en retraçant les différentes étapes qui ont conduit à Reykjavik et à Riga. Tout au long des efforts continus de soutien à l'Ukraine, l'une des leçons tirées de ce processus - également à la lumière de la création d'un mécanisme de compensation à part entière - est l'importance de produire des résultats tangibles et d'avancer ensemble en tant que groupe. L'extension de la base de soutien régionale pour cette initiative et toutes les autres initiatives, ainsi qu'une base juridique solide, sont essentielles à ses yeux. Étant donné qu'il ne peut y avoir de paix durable sans responsabilité (« accountability »), son pays restera engagé dans tous les efforts visant à garantir la justice pour cette agression.

7.2. Règlement pacifique des différends

92. La représentante des États-Unis prend la parole pour souligner l'importance de la CIJ en tant que forum pour le règlement pacifique des différends entre les États ayant accepté sa compétence. Elle mentionne également le candidat américain à l'élection des membres de la CIJ.
93. La représentante de la Roumanie informe le CAHDI que son pays présente également un candidat à la CIJ.
94. Le représentant du Mexique indique que son pays reconnaît la compétence obligatoire de la CIJ qui représente, compte tenu notamment de l'état actuel des affaires mondiales, un moyen utile pour le règlement pacifique des différends. Le représentant note, en particulier, que la règle du *forum prorogatum* est un moyen d'élargir la compétence territoriale de la CIJ. En outre, il informe les participants que le Mexique présente également un candidat à la CIJ.
95. Le représentant de la Lituanie rappelle aux membres du CAHDI que le candidat roumain à la CIJ se présente dans le groupe régional des États d'Europe de l'Est, le même que le candidat russe.
96. Le représentant de l'Australie note que l'Australie accepte également la compétence obligatoire de la CIJ et mentionne, comme exemple de l'utilité de moyens alternatifs et créatifs de mécanismes de règlement pacifique des différends autres que la CIJ, l'achèvement d'une procédure de conciliation dans le cadre des procédures de règlement des différends de la CNUDM, qui a conduit au règlement de l'affaire de la frontière maritime entre l'Australie et le Timor-Leste en 2018. Selon lui, cet exemple pourrait être d'une grande pertinence pour le débat sur le système fondé sur des règles et souligne le principe de l'égalité de statut et de droits des États en droit international. Le représentant informe également le CAHDI de la présentation d'un candidat australien à sa réélection à la CIJ.

7.3. Les travaux de la Commission du droit international

- *Échanges de vues avec Mme Patricia Galvao Teles, Présidente de la CDI*

97. Mme Patricia GALVÃO TELES présente le rapport de la 74e session (2023) de la CDI. Elle salue également le travail de Mme Nilüfer ORAL en tant que présidente sortante et note l'augmentation du nombre de femmes présidentes au sein de la Commission. Le professeur GALVÃO TELES fait également observer que 2023 fut une année spéciale pour la Commission, qui a entamé son nouveau quinquennat, avec plus de la moitié de ses membres nouvellement élus. Le Professeur GALVÃO TELES continue avec une présentation, telle

qu'elle figure à l'annexe IV du présent rapport, sur les progrès réalisés par la CDI au cours de la 74^{ème} session en ce qui concerne chacun des sujets inscrits à son ordre du jour.

Discussion

98. Plusieurs représentants félicitent le professeur GALVÃO TELES et le Dr ORAL pour leur présidence historique.
99. Le représentant de la Pologne note que la CDI n'est engagée dans la préparation ou la rédaction d'articles de traités que pour deux de ses sujets, à savoir la « Prévention et répression de la piraterie et des vols à main armée en mer » et l' « Immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère ». Le représentant demande si la CDI pourrait revenir à cette pratique pour d'autres thèmes à l'avenir. Le professeur GALVÃO TELES note que le sentiment général au sein de la CDI est qu'il est important d'avoir un mélange de résultats. Elle donne l'exemple du [projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe](#) et du [projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité](#), qui sont des produits de la CDI et qui ont été remis aux États pour qu'ils envisagent de les transformer en conventions. Les thèmes de la piraterie et des immunités sont également des exemples actuels dans lesquels les résultats de la CDI comprennent des projets d'articles. En ce qui concerne les thèmes futurs, le professeur GALVÃO TELES note la difficulté de trouver des thèmes appropriés pour la codification et le développement progressif et réitère l'importance de la contribution des États à cet égard.
100. Le représentant de la Finlande observe que les discussions concernant les moyens subsidiaires de détermination des règles de droit dans le rapport pourraient représenter un développement intéressant et demande l'avis du professeur GALVÃO TELES concernant cette question. Le professeur GALVÃO TELES déclare qu'il est trop tôt pour anticiper les résultats et l'impact du sujet. Dans la mesure où de nouveaux moyens subsidiaires de détermination apparaissent, le professeur GALVÃO TELES note qu'il n'existe pas d'accord sur la nature de ces moyens supplémentaires. Il s'agit également d'un domaine dans lequel la CDI cherche à être guidée par les États.
101. La représentante de la Suède demande quelles sont les attentes de la CDI en ce qui concerne le dialogue annuel avec la Sixième Commission de l'ONU. Le professeur GALVÃO TELES note qu'elle s'attend toujours à ce que le dialogue s'intensifie, tant dans un cadre formel qu'informel, et, en particulier, concernant des questions telles que celles qui viennent d'être soulevées par les représentants de la Pologne et de la Finlande.
102. Le président demande si la CDI suivra la décision du CAHDI de remplacer « accords » par « instruments » dans le titre de la CDI pour le sujet « accords internationaux juridiquement non contraignants » et, en outre, si la CDI pourra examiner le sujet de la compétence universelle. En réponse à la première question, le professeur GALVÃO TELES note qu'il s'agit d'un bon exemple de coopération entre le CAHDI et la CDI et reconnaît la valeur pratique de ce sujet pour les États membres et leurs conseillers juridiques. Elle fait remarquer que le sujet a été inscrit à l'ordre du jour avec le titre original, mais qu'il pourrait éventuellement être abordé dans le premier rapport du rapporteur spécial l'année prochaine. En ce qui concerne la deuxième question du président sur la compétence universelle, le Professeur GALVÃO TELES observe que les États ont des vues divergentes sur cette question, tant à la CDI qu'à la Sixième Commission.
103. Le représentant de l'Autriche souligne qu'il est important que la CDI choisisse un ensemble de sujets orientés vers la pratique qui ont des retombées concrètes pour les États, en se référant, par exemple, au sujet de « l'élévation du niveau de la mer en relation avec le droit international ». En ce qui concerne le sujet du « règlement des différends auxquels les organisations internationales sont parties », il note la valeur pratique de ce sujet pour les États hôtes des organisations internationales et, en particulier, à la lumière de la tension entre les immunités prévues dans les accords avec les pays hôtes et le respect des normes en matière de droits de l'homme. Le représentant souligne l'importance du sujet de l'immunité des représentants de l'État et que, de l'avis de l'Autriche, les exceptions à l'immunité fonctionnelle contenues dans le projet d'article 7 sur l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère devraient inclure le crime d'agression. Le professeur GALVÃO TELES convient l'importance pour la CDI de choisir des sujets qui répondent aux besoins des États et

réitère le fait que la CDI a besoin de contributions et d'exemples concrets de la part des États pour s'assurer que c'est le cas. Elle explique que c'est l'une des raisons pour lesquelles la CDI examine également les ordres du jour d'organisations telles que le CAHDI et le Comité juridique interaméricain, qui sont plus proches des États. La CDI reçoit de nombreuses contributions des États de la région du Conseil de l'Europe, mais le professeur GALVÃO TELES observe que les contributions des autres régions du monde sont moins nombreuses.

- **Présentation et discussion sur l'« Élévation du niveau de la mer au regard du droit international » avec M. Bogdan Aurescu et Mme Nilüfer Oral, membres de la CDI**

104. Le président accueille et présente au CAHDI M. Bogdan AURESCU, professeur de droit international à la faculté de droit de l'université de Bucarest, et Mme Nilüfer ORAL, Senior Fellow à l'Université nationale de Singapour. M. AURESCU et Mme ORAL sont co-présidents du groupe d'étude de la CDI concernant l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Leurs présentations figurent à l'annexe IV du présent rapport.

Discussion

105. Le représentant de la Pologne note que l'approche de la CDI semble être axée sur l'interprétation du droit existant pour établir la notion de lignes de base gelées et demande s'il est nécessaire d'élaborer de nouvelles règles de droit international coutumier à cet égard. Le professeur AURESCU répond que les positions des États membres de la 6^{ème} Commission ont été rassemblées par le document complémentaire, la majorité d'entre elles se concentrant sur l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le groupe d'étude a également débattu de cette question et a estimé que cette approche garantit également la stabilité juridique. Le professeur AURESCU explique que les travaux préparatoires de la CNUDM n'ont pas prévu la question de l'élévation du niveau de la mer, ce qui explique les différentes interprétations disponibles. Le professeur AURESCU note qu'un certain nombre de déclarations faites à la 6^{ème} Commission en 2022 ont démontré l'hésitation des États membres à reconnaître l'existence du droit international coutumier. Néanmoins, le professeur AURESCU note que l'accent est mis sur l'interprétation plutôt que sur la coutume comme solution possible, et c'est pourquoi l'idée d'une déclaration interprétative a été soulevée. Il note que l'avis des États membres de la 6^{ème} Commission concernant la question d'une déclaration interprétative ou d'un protocole interprétatif sera très important et que d'autres solutions n'ont pas été exclues. Le Dr ORAL souligne que l'approche du Comité d'étude représente une convergence des points de vue des États et que l'interprétation du droit existant est une voie praticable.

106. Le représentant de l'Allemagne note la nature dynamique de ce domaine du droit et s'interroge sur l'avenir de la CDI par rapport à cette question. Il demande en outre si l'on peut s'attendre à ce que les demandes actuelles d'avis consultatifs adressées à la CIJ débouchent sur des développements novateurs. Le professeur AURESCU répond en saluant la résolution de l'Assemblée générale de mars 2023, adoptée par consensus, mais qu'il n'est pas en mesure d'exprimer des attentes quant à l'approche de la CIJ en raison de sa position de co-président du groupe d'étude. Le Dr ORAL note que le droit international vit une période passionnante et se dit optimiste quant à la contribution des avis consultatifs à la clarification des obligations existantes.

107. Le représentant de la Norvège convient qu'il n'existe pas d'obligation pour les États d'examiner activement les niveaux de référence et de mettre à jour les cartes. Il suggère qu'une réflexion plus approfondie pourrait être nécessaire sur le lien entre cette absence d'obligation et la possibilité de contester juridiquement les lignes de base. Le professeur AURESCU note que le gel des niveaux de référence signifie essentiellement qu'ils ne sont plus mis à jour. Il rappelle que cette solution est envisagée et approuvée par de nombreux États membres et dans les déclarations de certains organismes. En outre, de nombreux États ont déjà adopté cette approche politique dans leurs décisions politiques nationales de ne pas mettre à jour les coordonnées. Il reconnaît qu'une ligne de base gelée est essentiellement une revendication unilatérale d'un État qui peut être contestée par d'autres États. Le Dr ORAL ajoute que le point de départ est de supposer que les lignes de base et les frontières existantes sont légalement établies et reconnues. Il y a également un manque de pratique des États en ce qui concerne la mise à jour des lignes de base et la question de savoir si elles ont un statut ambulatorio. Le

Dr ORAL convient que les lignes de base sont toujours susceptibles d'être contestées, mais elle note que la question examinée est plus précisément celle de savoir si l'élévation du niveau de la mer peut constituer la base d'une telle contestation.

108. Le représentant de l'Italie réitère l'importance et l'urgence de la question et se félicite des progrès rapides réalisés au sein de la CDI. Il souligne toutefois que ces travaux ne doivent pas compromettre ou diminuer la pertinence du cadre juridique inscrit dans la CNUDM. Le Dr ORAL répond en notant que la CDI a commencé ses travaux sur le sujet en 2018 en raison des appels lancés par les États membres touchés. Elle attire l'attention sur l'exemple de Tuvalu pour souligner l'importance d'aborder les questions secondaires de la continuité de l'État et des territoires submergés, qui seront discutées dans le document supplémentaire en 2024 et dans le rapport global final en 2025.
109. Le représentant de l'Islande note que, en tant qu'exemple d'une autre raison de mettre à jour les niveaux de référence, l'Islande a parfois un ajout à son pays en raison de l'activité volcanique. Le représentant s'enquiert en outre de la mention par le Professeur AURESCU d'un protocole au lieu d'une note explicative et des raisons de cette approche. Le Dr ORAL note que les circonstances de l'agrégation des terres ne relèvent pas du mandat de la CDI, qui ne s'intéresse qu'à la récession des lignes de base. Le Dr ORAL note que l'idée d'une déclaration interprétative de la CNUDM a été débattue par le groupe d'étude en plus d'une autre proposition de convention-cadre qui couvre plus de questions que seules les lignes de base gelées. Des lignes directrices pratiques à l'intention des États membres, qui pourraient éventuellement couvrir des questions liées à la protection des personnes et d'autres questions à développer, ont également été discutées. Le Dr ORAL note que les réactions des États membres au sein de la Sixième Commission cette année seront prises en compte par le Comité d'étude.

7.4. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

110. Le président donne la parole aux délégations pour un échange de vues et des interventions sur ce point.
111. Le représentant du Danemark indique que le gouvernement danois a publié un document de synthèse sur le cyberspace et le droit international dans le *Nordic Journal of International Law*, qui couvre certains aspects du droit international humanitaire (DIH), notamment le point de vue selon lequel le DIH s'applique au cyberspace. Le représentant promet de transmettre ce document au Secrétariat pour qu'il soit distribué à tous les participants du CAHDI.
112. Le représentant du Royaume-Uni informe le CAHDI d'un projet du Comité national du DIH du Royaume Uni en collaboration avec la Croix-Rouge britannique, qui prévoit la publication d'un manuel juridique à l'usage des praticiens britanniques sur les conflits, la faim et le rôle du DIH. Le représentant mentionne également que le Royaume-Uni continue de collaborer avec la Croix-Rouge britannique pour fournir une assistance pratique à certains États qui souhaitent produire leurs propres rapports volontaires sur la mise en œuvre du DIH, ayant également publié une boîte à outils permettant à d'autres États d'effectuer des recherches et de rédiger leurs rapports plus facilement.
113. Le représentant de la Slovénie annonce l'intention de traduire en slovène la Liste de principes de Genève sur la protection des infrastructures hydrauliques établie par le Geneva Water Hub, ainsi que d'étudier les moyens d'améliorer la protection des civils et des infrastructures civiles essentielles pendant les conflits armés, en particulier la protection des infrastructures hydrauliques, énergétiques et alimentaires, ainsi que des ressources en eau. À cet égard, le représentant mentionne l'intention de la Slovénie d'encourager les débats au sein de l'ONU et des forums régionaux sur les questions relatives à la protection des civils, telles que la mise en œuvre de la déclaration politique sur la protection des civils contre l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, les cyber-attaques sur les infrastructures civiles critiques, et d'autres.
114. La représentante du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) prend la parole pour faire part de trois mises à jour. La première concerne le thème des cybermenaces et autres menaces numériques dans les conflits armés. À cet égard, le CICR a convoqué un Conseil consultatif mondial composé de dirigeants et d'experts de haut niveau dans les domaines

militaire, du droit, de la politique, de la technologie et de la sécurité, issus de toutes les régions géographiques du monde. La représentante informe le CAHDI de deux éléments qui seront inclus dans un [rapport](#) devant être publié en octobre 2023. Le premier élément concerne la nécessité de poursuivre les débats intergouvernementaux sur la question de l'application du droit international dans le cyberspace, notant que les règles de longue date du DIH ne servent leur objectif que si elles sont interprétées et appliquées de manière à assurer une protection adéquate des civils, des infrastructures civiles, des données et d'autres objets protégés dans nos sociétés de plus en plus numérisées. À cet égard, il a été noté que les interprétations du DIH, qui restent axées sur la protection des objets contre les dommages physiques, sont insuffisantes. Le deuxième élément est l'inquiétude relative à l'implication croissante des civils - individus, groupes de pirates informatiques et entreprises - dans les opérations numériques liées aux conflits armés. La représentante note que cette implication croissante expose les populations civiles à de nouvelles menaces et risque de saper le principe de distinction universellement soutenu. La représentante réaffirme que les États doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que quiconque mène des cyberopérations en relation avec un conflit armé en leur nom ou à partir de leur territoire respecte le DIH. En outre, les États et le secteur technologique devront discuter des risques potentiels encourus quand les infrastructures numériques civiles sont utilisées à des fins militaires et s'efforcer de parvenir à une compréhension commune des limites de l'utilisation militaire des civils et de l'infrastructure numérique civile dans le cadre de la numérisation des conflits armés.

115. La deuxième mise à jour concerne la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés. À cet égard, la représentante remercie tous les États pour leur participation à la réunion d'experts nationaux sur la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés et informe les délégations que le [rapport de synthèse du Président est disponible en ligne](#). Tout en notant que la pratique militaire est variée et qu'il y a déjà de nombreuses bonnes pratiques, la représentante fournit cinq exemples démontrant ce qui peut être considéré comme tel : premièrement, certaines armées ont mis en place un personnel ou des unités au sein de forces armées ayant des compétences et des responsabilités spécifiques en matière d'environnement ; deuxièmement, les commandants et leurs équipes consultent des cartes des zones particulièrement importantes ou fragiles sur le plan environnemental dans les zones de combat au cours de la planification ; troisièmement, le personnel militaire impliqué dans la planification demande conseil à des agences ayant une expertise environnementale lorsque cela est possible, ce qui peut être complété par des données à distance et des sources ouvertes ; quatrièmement, les gouvernements prennent en compte les impacts environnementaux lorsqu'ils examinent la légalité de nouvelles armes ; et cinquièmement, les « évaluations des dégâts au combat » ou les « analyses après action » après une frappe peuvent inclure les dommages causés à l'environnement. La représentante cite l'exemple d'un État qui, par exemple, utilise des fiches de données pour enregistrer l'impact des munitions dans les zones écologiquement fragiles, ce qui l'aide à choisir les munitions de manière à réduire les risques de feux de brousse. La représentante encourage les États à s'inspirer des exemples figurant dans le rapport de synthèse du Président pour faire progresser la mise en œuvre du DIH au niveau national et finalement renforcer la protection de l'environnement dans les conflits armés.
116. Troisièmement, la représentante informe les délégations que la [34^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#) se tiendra à Genève du 28 au 31 octobre 2024. L'ordre du jour de la conférence comprendra la guerre urbaine, les armes autonomes, la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés, et l'intégration des personnes handicapées et le DIH. La représentante annonce que le CICR attend deux résolutions sur le DIH lors de la conférence, la première réaffirmant le DIH en tant que corpus de droit universel et la seconde sur la prévention et la minimisation des menaces numériques dans les conflits armés. La représentante note que les projets d'éléments de ces résolutions seront partagés en novembre 2023, les projets zéro étant attendus au printemps 2024. Une réunion préparatoire à la conférence se tiendra à Genève les 6 et 7 mai 2024.
117. Le représentant de la Suisse informe le CAHDI que son pays a organisé la conférence susmentionnée en collaboration avec le CICR, étant donné que les Conventions de Genève ne prévoient pas d'instances permanentes spécifiques pour le DIH, ce qui a permis de mieux comprendre les pratiques existantes en matière de DIH et de procéder à des échanges

informels utiles. Le représentant rappelle le 75^{ème} anniversaire des Conventions de Genève au CAHDI et l'invite à présenter des rapports sur la mise en œuvre du DIH au niveau national.

118. Le président remercie le représentant de la Suisse pour son intervention et indique que l'Autriche est en train de préparer son rapport volontaire.
119. Le représentant de l'OTAN informe le CAHDI que les alliés de l'OTAN ont pris l'engagement politique d'intégrer les questions de la sécurité humaine et des femmes, de la paix et de la sécurité dans toutes les tâches essentielles de l'OTAN. En 2022, l'OTAN a adopté son approche de la sécurité humaine et ses principes directeurs qui comprennent cinq piliers, à savoir la protection des civils, la prévention et la réponse à la violence sexuelle liée aux conflits, la lutte contre la traite des êtres humains, les enfants dans les conflits armés et la protection des biens culturels. Le représentant informe également le CAHDI que, comme résultat concret, lors du sommet de Vilnius en juillet 2023, les chefs d'État et de gouvernement de l'OTAN ont approuvé la politique de l'OTAN sur les enfants dans les conflits armés, ainsi qu'une politique actualisée de l'OTAN sur la lutte contre la traite des êtres humains.
120. La représentante de la Roumanie prend la parole pour informer le CAHDI que la Roumanie a exprimé son soutien au document de Montréal, après avoir envoyé sa notification au gouvernement suisse. La représentante mentionne également le fait que les comités nationaux de DIH de la Roumanie et de la République de Moldova ont procédé à un échange de vues sur leurs expériences en matière de rédaction du rapport sur le respect des obligations liées au DIH, du rapport sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels, et sur la diffusion du DIH au sein de la société dans les deux pays. La représentante exprime le souhait de la Roumanie d'organiser plus régulièrement des réunions similaires et de les étendre à d'autres pays de la région.

7.5. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

- ***Échanges de vues avec Mme Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente de la conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux (15-26 mai 2023, Ljubljana/Slovénie) et Présidente de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la CPI.***

121. Le président accueille et présente Mme Silvia FERNÁNDEZ DE GURMENDI, présidente de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la CPI et présidente de la Conférence diplomatique pour la négociation et l'adoption de la Convention sur la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites relatives au génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux autres crimes internationaux (Convention de Ljubljana - La Haye), qui s'est tenu à Ljubljana en mai 2023. La présentation de la juge FERNÁNDEZ DE GURMENDI concernant ses impressions sur la Conférence diplomatique MLA tenue à Ljubljana en mai 2023 figure à **l'annexe IV** du présent rapport.

Discussion

122. Plusieurs délégations remercient la juge FERNÁNDEZ DE GURMENDI pour sa direction et son assistance dans l'adoption de la Convention de Ljubljana - La Haye.
123. Le représentant des Pays-Bas remercie la Slovénie d'avoir accueilli la Conférence diplomatique et la Belgique d'avoir accepté les fonctions de dépositaire. Il déclare que les Pays-Bas étaient prêts à fournir un appui provisoire et à organiser la cérémonie de signature le 14 février 2024. Il réitère, en outre, que, étant donné que seules trois ratifications sont nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention, la coopération pourrait éventuellement commencer à partir du 14 février 2024. Il note également que les membres du « Core Group » ont toujours estimé que cette Convention et la Convention sur les crimes contre l'humanité proposée se renforcent mutuellement. Il espère que la Convention sur les crimes contre l'humanité pourra être adoptée le plus tôt possible et affirme que les négociateurs veilleront à ce que les deux conventions restent compatibles.

124. La représentante de la Slovénie se réjouit que son pays ait pu accueillir avec succès la Conférence diplomatique à Ljubljana. Elle note que c'est la première fois dans l'histoire que les États disposent d'une base juridique pour coopérer directement et rapidement les uns avec les autres dans la poursuite des crimes internationaux les plus graves. Cette convention renforcera considérablement la capacité des États à poursuivre les crimes internationaux au niveau national, ce qui permettra aux tribunaux internationaux de se concentrer uniquement sur les affaires les plus importantes qui ne peuvent être traitées qu'à ce niveau, conformément au principe de complémentarité. La représentante salue le travail du ministère des Affaires étrangères et européennes de Slovénie et du Secrétaire général de la Conférence diplomatique, M. Marko RAKOVEC. Elle observe également que la Convention représente un développement progressif du droit international dans certaines de ses dispositions et a été saluée par de nombreuses organisations internationales non gouvernementales comme une réalisation historique et un jalon dans la construction d'un système international de lutte contre l'impunité des crimes internationaux.
125. La représentante de la Belgique note que les travaux se poursuivent, la phase préparatoire de la conférence de signature ayant maintenant commencé. La représentante fait trois remarques à cet égard. Premièrement, la Belgique sera le dépositaire de la Convention et est en train de finaliser le texte officiel de la Convention, la version finale devant être communiquée dans les prochains jours. Deuxièmement, la Belgique examine actuellement, avec d'autres membres du groupe principal, la possibilité d'organiser deux événements qui coïncideraient avec la Semaine du droit international et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la CPI. Troisièmement, la Belgique participera à l'organisation de la Conférence de signature les 14 et 15 février 2024 à La Haye. La représentante invite tous les États à signer la Convention.
126. Le représentant de l'Italie exprime sa gratitude à la juge FERNÁNDEZ DE GURMENDI pour son travail, en particulier en ce qui concerne l'obtention d'un compromis sur les cas d'extradition où la peine de mort peut être imposée, ce qui est une question importante pour l'Italie. Il reconnaît le rôle de Mme FERNÁNDEZ DE GURMENDI en tant que Présidente de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome et la félicite pour l'événement commémoratif du 25^{ème} anniversaire qui s'est tenu en 2022, notant qu'un symposium commémoratif de suivi se tiendra en Italie en octobre 2023.
127. La représentante de la Suède demande s'il existe des exemples dans son expérience qui pourraient donner des indications sur la façon dont les États devraient aborder la sensibilisation de l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'établissement de la responsabilité pour les crimes les plus graves. La juge FERNÁNDEZ DE GURMENDI note que le processus de la Convention de Ljubljana - La Haye a été orchestré afin de s'assurer qu'il s'agit d'une initiative qui s'étendrait à toutes les régions. Cette intention se reflète dans la composition du Groupe restreint, chaque membre étant chargé de sensibiliser sa région respective. La juge FERNÁNDEZ DE GURMENDI observe que l'efficacité de la Convention nécessite sa ratification par toutes les régions et note que, même s'il existe plusieurs cadres juridiques facilitant la coopération au sein de l'Europe, il est plus difficile de parvenir à un cadre unissant toutes les régions. Selon elle, la Conférence diplomatique a permis une bonne représentation et une bonne participation des différentes régions, avec l'ajout de la société civile pour aider à la sensibilisation au niveau régional. La juge FERNÁNDEZ DE GURMENDI suggère que cela pourrait servir de modèle pour d'autres processus.
128. Le représentant de la Pologne demande si la disposition concernant le crime d'agression dans la Convention représente un changement de paradigme dans la réflexion sur la compétence nationale pour ce crime. La juge FERNÁNDEZ DE GURMENDI répond que la Convention inclut le crime d'agression dans les annexes, le faisant ainsi entrer dans le champ d'application facultatif mais non obligatoire de la Convention. Cependant, cette inclusion signifie, selon elle, qu'il s'agit effectivement d'un crime qui peut également faire l'objet d'une enquête et de poursuites au niveau national.

8. AUTRE

8.1. Elections du / de la Président.e et du / de la Vice-Président.e du CAHDI

129. Conformément à la *Résolution* [CM/Res\(2021\)3](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail, le CAHDI réélit M. Helmut Tichy (Autriche) et Mme. Kerli Veski (Estonie), respectivement, aux postes de président et de vice-président du Comité, pour un mandat d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2024.

8.2. Lieu, date et ordre du jour de la 66e réunion du CAHDI

130. Le CAHDI décide de tenir sa 66e réunion les 11 et 12 avril 2023 à Strasbourg (France). Le CAHDI charge le président de préparer l'ordre du jour provisoire de cette réunion en temps voulu, en coopération avec le Secrétariat.

8.3. Questions diverses

131. Aucun point n'est traité sous ce point de l'ordre du jour.

8.4. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 65e réunion

132. Le CAHDI adopte le rapport abrégé de sa 65^{ème} réunion, tel qu'il figure dans le document CAHDI (2023) 24, et charge le Secrétariat de le soumettre au Comité des Ministres pour information.

133. Avant de clore la réunion, le président remercie tous les experts du CAHDI pour leur participation et leur coopération efficace au bon déroulement de la réunion, ainsi que le Secrétariat du CAHDI et les interprètes pour leur aide précieuse dans la préparation et le bon déroulement de la réunion.

ANNEXES

ANNEXE I – Liste des participants

MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

ALBANIA / ALBANIE

Ms Shpresa PEZA – Present
Head of Department of Treaties
and International Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Bul Gjergj Fisha, No. 6
1000 TIRANA

ANDORRA / ANDORRE

Mme Karina NOBRE – Présente
Troisième secrétaire
Département des Affaires juridiques
internationales
Ministère des Affaires étrangères
C/ Prat de la Creu, 62-64
AD500 – ANDORRA LA VELLA

ARMENIA / ARMENIE

Mr Tigran SARGSYAN - Online
Head of division
International Treaties and Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Vazgen Sargsyan 3,
Government House 2,
0010 EREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Helmut TICHY / Chair of the CAHDI - Present
Ambassador
Legal Adviser
Federal Ministry for European
and International Affairs
Minoritenplatz 8
1 010 VIENNA

Mr Konrad BÜHLER - Present
Ambassador,
Head of Department of Public International Law
Federal Ministry for European
and International Affairs
Minoritenplatz 8
1 010 VIENNA

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Ms Vusala MURADALIYEVA – present
Diplomat - First Secretary of the Department of
International Law and Treaties
Ministry of Foreign Affairs
Sh.Gurbanov 50.
AZ1009 BAKU

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Sabrina HEYVAERT - présente
Directrice
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

Mme Aurélie DEBUISSON - Présente
Attaché
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

Mr Thomas VOETS – Online
Attaché
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Ms Lejla HADZIC - Online
Minister Counsellor
Ministry of Foreign Affairs
Musala 2.
71000 SARAJEVO

BULGARIA / BULGARIE

Mr Danail CHAKAROV - Present
Director of International Law
and Law of the European Union
Ministry of Foreign Affairs
2, Alexander Zhendov str.
1 040 SOFIA

Mr Nikolay KARAKASHEV - Present
Chief Expert
International Law and Law of the European Union
Directorate
Ministry of Foreign Affairs
2, Alexander Zhendov str.
1 040 SOFIA

CROATIA / CROATIE

Ms Gordana VIDOVIĆ MESAREK – Present

Director General
 Directorate-General for European and
 International Law
 Ministry of Foreign and European Affairs
 Trg N.S. Zrinskog 7-8
 10 000 ZAGREB

Ms Petrunjela VRANKIC - Present

Diplomat
 Directorate-General for European and
 International Law
 Ministry of Foreign and European Affairs
 Trg N.S. Zrinskog 7-8
 10 000 ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Ms Mary-Ann STAVRINIDES - Present

Attorney of the Republic
 Head of the International Law Section
 Law Office of the Republic of Cyprus
 1, Apelli str.
 1 403 NICOSIA

Ms Maria KOURTI - Online

Counsel of the Republic
 Law Office of the Republic of Cyprus
 1, Apelli str.
 1 403 NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Emil RUFFER - Present

Director
 International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Loretánské nám. 5
 11 800 PRAGUE
 Tel: +420 224 183 153

Ms Petra BENESOVA - Present

Legal Officer (1st Secretary)
 International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Loretánské nám. 5
 11 800 PRAGUE

DENMARK / DANEMARK

Mr Martin Lolle CHRISTENSEN - Present

Head of Section
 International Law and Human rights
 Ministry of Foreign Affairs
 Asiatisk Plads 2
 1 448 COPENHAGEN

ESTONIA / ESTONIE

Ms Kerli VESKI - Online

Director General of Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Islandi väljak 1
 15 049 TALLINN
 Tel: +372 637 74 02

Mr René VÄRK - Online

Legal advisor
 Legal Department, International Law Division
 Ministry of Foreign Affairs
 Islandi väljak 1
 15 049 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Mr Markku LAMPINEN - Present

Deputy Director General
 Legal Service
 Ministry for Foreign Affairs
 Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
 00 023 HELSINKI

Ms Tarja LANGSTROM - Present

Deputy Director
 Unit of Public International Law
 Legal Service
 Ministry for Foreign Affairs
 Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
 00 023 HELSINKI

Ms Elina TÖLÖ – Online

Legal Officer
 Unit of Public International Law
 Legal Service
 Ministry for Foreign Affairs
 Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
 00 023 HELSINKI

FRANCE

M. Tanguy STEHELIN - Présent

Directeur adjoint des affaires juridiques
 Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
 57 boulevard des Invalides
 75007 PARIS

M. Robin CABALLERO - Présent

Conseiller juridique
 Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
 57 boulevard des Invalides
 75007 PARIS

GEORGIA / GÉORGIE

Ms. Irine BARTAIA - Present

Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Chitadze St.4, 0118, Tbilisi, Georgia

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Lukas WASIELEWSKI - Present

Head of Division
Public International Law Division
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

Mr Hayato Richard XU-YAMATO - Remote

Legal Officer
Public International Law Division
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

GREECE / GRECE

Ms Sofia KASTRANTA - Present

Legal Counsellor
Special Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
10 Zalokosta str.,
10671 ATHENES

HUNGARY / HONGRIE

Ms Eva GRÜNWALD - Present

legal officer
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Bem rkp. 47
1027 BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Ms Anna JOHANNSDOTTIR - Present

Director General
Directorate for Legal and Executive Affairs
Ministry for Foreign Affairs
Raudararstigur 25
105 REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE

Mr Declan SMYTH - Online

Acting Legal Adviser
Director General Legal Division
The Department of Foreign Affairs
2 Clonmel St.,
DUBLIN 2, D02 WD63

Ms Ellen GROOM - Online

Legal intern
Legal Division
The Department of Foreign Affairs
2 Clonmel St.,
DUBLIN 2, D02 WD63

ITALY / ITALIE

Mr Stefano ZANINI - Online

Plenipotentiary Minister
Head of Service for Legal Affairs, Diplomatic
disputes and International agreements
Ministry of Foreign Affairs and International
Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

Mr Fabrizio COLACECI - Present

Head Councilor
Service for Legal Affairs, Diplomatic disputes and
International agreements
Ministry of Foreign Affairs and International
Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

LATVIA / LETTONIE

Ms Sanita PEKALE - Present

Director
Legal Departement
Ministry of Foreign Affairs
K.Valdemara street 3
LV-1395 RIGA

LIECHTENSTEIN

Mr Sina ALAVI - Present

Legal Adviser
Mission of Liechtenstein,
633 Third Avenue 27th floor
10017 NEW YORK USA

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Darius ŽILYS - Present

Chief Adviser
Department of Law and International treaties
Ministry of Foreign Affairs
J. Tumo-Vaižganto 2
01 108 VILNIUS

LUXEMBOURG

M. Alain GERMEAUX - Présent

Conseiller juridique
Ministère des Affaires étrangères et européennes
9 rue du Palais de Justice
L-1 841 LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Ms Marilyn GRECH - Online

Legal Officer
 Legal Unit
 Ministry for Foreign and European Affairs
 331, Allied House, St Paul's Street
 VLT 1211 VALLETTA

Ms Yasmin BONA VIA - Online

Legal Unit
 Ministry for Foreign and European Affairs
 331, Allied House, St Paul's Street

**REPUBLIC OF MOLDOVA /
REPUBLICQUE DE MOLDOVA**

Ms Violeta AGRICI - Present

Head of the International Law Directorate
 Ministry of Foreign Affairs
 and European Integration
 80, 31 August 1989 Street.
 MD-2012 CHIȘINĂU

MONACO

M. Xavier RAUSCHER - Présent

Administrateur juridique
 Secrétariat Général du Gouvernement
 Direction des Affaires Juridiques
 Stade Louis II-Entrée H1
 Avenue des Castelans
 MC 98 000 MONACO

MONTENEGRO

Mme Dragana GARBIN – Présente

Director
 Directorate for International Agreements
 Directorate General for International Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs
 Stanka Dragojevića no. 2
 81000 PODGORICA

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Prof. René LEFEBER - Present

Legal Adviser
 Head of International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Rijnstraat 8
 2515 XP THE HAGUE

Mr Vincent DE GRAAF - Present

Legal Counsel
 International Law Division
 Ministry of Foreign Affairs
 Rijnstraat 8
 2515 XP THE HAGUE

NORTH MACEDONIA / MACEDOINE DU NORD

Ms Natasha DESKOSKA - Present

Deputy Director,
 International law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Boulevard Phillip the Second of Macedon 7,
 1000 SKOPJE

NORWAY / NORVÈGE

Mr Kristian JERVELL - Present

Legal adviser
 Royal Norwegian Ministry of Foreign Affairs
 Boks 8114, Dep,
 0032 OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Łukasz KUŁAGA - Present

Chief expert
 Legal and Treaty Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Al. J. Ch. Szucha 23
 00580 WARSAW

PORTUGAL

Mr Mateus KOWALSKI - Present

Director of the International Law Department,
 Department of Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs
 Largo do Rilvas
 1399-030 LISBON

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Alina OROSAN - Present

Director General for Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs
 14 Modrogan Street District 1
 011826 BUCHAREST
 Tel: +40 21 431 11 42

Ms Adina-Maria RADU - Present

Diplomatic Attaché
 Legal Affairs Department
 Ministry of Foreign Affairs
 14 Modrogan Street District 1
 011826 BUCHAREST

SAN-MARINO / SAINT-MARIN

SERBIA / SERBIE

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLICQUE SLOVAQUE

Mr Peter KLANDUCH – Present

Legal Adviser
 Director of the International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Hlboka cesta 2,
 83336 BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE

Ms Mateja ŠTRUMELJ PISKUR - Online
 Head of the International Law Department
 Directorate for International Law
 and Protection of Interests
 Ministry of Foreign Affairs
 Prešernova cesta 25
 1000 LJUBLJANA

Mr. David WEINDORFER - Present
 Minister plenipotentiary
 International Law Department
 Directorate for International Law
 and Protection of Interests
 Ministry of Foreign Affairs
 Prešernova cesta 25
 1000 LJUBLJANA

Ms Maja DOBNIKAR - Present
 Legal Counsel
 Ministry of Foreign Affairs
 International Law Department
 Prešernova cesta 25
 1000 LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

Mr Santiago RIPOL CARULLA - Present
 Head of the International Legal Office
 Ministry of Foreign Affairs
 Plaza de la Provincia, 1
 28 071 MADRID

M. Maximiliano BERNAD Y ÁLVAREZ DE EULATE - Présent
 Professeur émérite droit international public et relations internationales - Université de Saragosse
 Président du "Real Instituto de Estudios Europeos"
 Coso, 32, 2º Of.
 50 004 SARAGOSSE

SWEDEN / SUEDE

Ms Elinor HAMMARSKJÖLD - Present
 Director-General for Legal Affairs
 Head of Legal Affairs Department
 Ministry for Foreign Affairs
 Gustav Adolfs torg 1
 111 52 STOCKHOLM

Ms Disa JANFALK - Present
 Desk officer,
 Section for International Law
 Ministry for Foreign Affairs
 Gustav Adolfs torg 1
 111 52 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Franz PERREZ - Présent
 Ambassadeur, Directeur
 Direction du droit international public
 Département fédéral des affaires étrangères
 Kochergasse 10
 3 003 BERN

Mr Roger DUBACH - Online
 Deputy Director and Ambassador
 Federal Department of Foreign Affairs
 Directorate of International Law
 Federal Palace North
 Kochergasse 10
 CH-3003 BERN

TÜRKIYE

Mr Kaan ESENER - Present
 Ambassador
 Director General for International Law
 Ministry of Foreign Affairs
 Cigdem Mahallesi, 1549. Sokak, No: 4
 Çankaya 06530 ANKARA

UKRAINE

Mr Andrii DANYLIUK - Present
 Deputy Director
 Department of International Law
 Ministry of Foreign Affairs of Ukraine
 1 Mykhailivska Square
 01018 KYIV

Ms Anastasiia MOCHULSKA - Present
 Third secretary
 Department of International Law
 Ministry of Foreign Affairs of Ukraine
 1 Mykhailivska Square
 01018 KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Paul McKELL - Present
 Legal Director
 Legal Directorate, Foreign, Commonwealth &
 Development Office
 King Charles Street
 SW1A 2AH LONDON

Ms Amy MCGLINCHY - Present
 Assistant Legal Adviser
 Foreign, Commonwealth and Development Office
 King Charles Street
 SW1A 2AH LONDON

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE**EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE****Ms Mihaela CARPUS CARCEA - Present**

Member of the Legal Service
European Commission
BERL 2/200
200, Rue de la Loi
1 049 BRUSSELS
BELGIUM

EUROPEAN EXTERNAL ACTION SERVICE / SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION EXTERIEURE (EEAS)**Mr Stephan MARQUARDT - Present**

Legal Adviser
Deputy Head of the Legal Department
European External Action Service
Rond Point Schuman 9A
1046 BRUSSELS
BELGIUM

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE**Mr Antonios ANTONIADIS - Present**

Legal Adviser
Council of the European Union
General Secretariat - Legal Service
JUR.3 - JL 20 GF 65)
Rue de la Loi, 175
1048 BRUSSELS

PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI /
PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI

CANADA

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Mgr Carlos Fernando DIAZ PANIAGUA - Online
Officer - Public International law questions
Section for Relations with States and International Organizations
Secretariat of State of the Holy See
Apostolic Palace
00120 Vatican City

JAPAN / JAPON

Mr Masatsugu ODAIRA - Present
Director / Assistant Legal Adviser
International Legal Affairs Division
Ministry of Foreign Affairs

Ms Yuka MORISHITA - Online
Assistant Director
International Legal Affairs Division
Ministry of Foreign Affairs
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
100-8919 TOKYO

Mr Daichi ITO - Present
Consul
Deputy to the Permanent Observer of Japan
to the Council of Europe
Consulate General of Japan in Strasbourg
"Bureaux Europe" - 20, place des Halles
67000 STRASBOURG

MEXICO / MEXIQUE

Mr Salvador TINAJERO - Present
Coordinador de Derecho Internacional
Ministry of Foreign Affairs
Plaza Juárez No. 20, Piso 6 Col. Centro
Deleg. Cuauhtémoc
06 010 MEXICO

Mme Lydia ANTONIO DE LA GARZA - Présente
Observateur Permanent adjoint
5 Boulevard du Président Edwards
67000 STRASBOURG

**UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS
D'AMERIQUE**

Ms Sabeena RAJPAL - Present
Assistant Legal Adviser
U.S. Department of State
2201 C Street, NW
20 520 WASHINGTON DC

AUSTRALIA / AUSTRALIE

Mr Greg FRENCH - Present
Ambassador
Australian Embassy to the Netherlands
Carnegielaan 4
2517 KH THE HAGUE

Ms Katherine ARDITTO - Present
Legal Adviser
Australian Embassy to the Netherlands
Carnegielaan 4
2517 KH THE HAGUE

Judge Hilary CHARLESWORTH- Present
Judge of the International Court of Justice
International Court of Justice,
Carnegieplein 2, 2517 KJ DEN HAAG

ISRAEL / ISRAËL

Ms Tamar KAPLAN TOURGEMAN - Present
Principal Deputy Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs
The State of Israel

NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE

**REPUBLIC OF KOREA /
REPUBLIQUE DE COREE**

Ms Husun PARK – Online
Second Secretary
International Legal Affairs Division
Ministry of Foreign Affairs,
60, Sajik-ro 8-gil, Jongno-gu,
03172 SEOUL

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-
OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) /
ORGANISATION DE COOPERATION ET DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)**

Mme Josée FECTEAU – Présente
Director
Directorate for Legal Affairs
2 rue André Pascal
75775 PARIS

Mme Clémentine FAIVRE – Présente
Conseillère juridique
General Legal Affairs Division
2 rue André Pascal
75775 PARIS

EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN) / ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN)

Mr Arthur NGUYEN DAO – Online

Legal Adviser
CERN
Esplanade des Particules - Meyrin
CH 1211 GENEVA 23

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW / LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

INTERPOL

Ms Andrea STEWARD – Online

Senior Counsel and Coordinator
200 quai Charles de Gaulle
69006 LYON

Ms Valérie LOCOH-DONOU – Online

Paralegal
200 quai Charles de Gaulle
69006 LYON

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)

Mr John SWORDS - Present

Legal Adviser
Office of Legal Affairs Division
NATO HQ Boulevard Léopold III
1110 BRUXELLES, BELGIUM

Mr Dirk PULKOWSKI - Present

Deputy Legal Adviser and Deputy Director
Office of Legal Affairs Division
NATO HQ Boulevard Léopold III
1110 BRUXELLES, BELGIUM

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR)

Dr Cordula DROEGE - present

Chief Legal Officer, Head of Legal Division
19 Avenue de la Paix
1263 GENEVA, SWITZERLAND

Ms Julie TENENBAUM - present

Regional Legal Adviser
ICRC, 10Bis Passage d'Enfer
75014 PARIS, FRANCE

ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-OPERATION IN EUROPE (OSCE) / ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)

Mr Stephen WALSH - Present

Head of the Office of Legal Affairs
OSCE, Wallnerstrasse
1010 VIENNA, AUSTRIA

ASIAN AFRICAN LEGAL CONSULTATIVE ORGANISATION / ORGANISATION JURIDIQUE CONSULTATIVE POUR LES PAYS D'ASIE ET D'AFRIQUE (AALCO)

Mr Kamalinne PINITPUVADOL – Online

Secretary-General
29-C, Rizal Marg, Diplomatic Enclave,
Chanakyapuri,
110021 NEW DELHI

Mr Shikhar RANJAN – Online

Director of Legal Affairs
29-C, Rizal Marg, Diplomatic Enclave,
Chanakyapuri,
110021 NEW DELHI

Mr Abraham JOSEPH – Online

Legal Officer
29-C, Rizal Marg, Diplomatic Enclave,
Chanakyapuri,
110021 NEW DELHI

INTERNATIONAL DEVELOPMENT LAW ORGANIZATION (IDLO) / ORGANISATION INTERNATIONALE DE DROIT DU DEVELOPPEMENT (OIDD)

Ms Karen K. JOHNSON - Present

General Counsel
Office of the General Counsel
IDLO
Viale Vaticano, 106
00165 ROME, ITALY

Mr Teimuraz ANTELAVA - Present

Senior Counsel
Office of the General Counsel
IDLO
Viale Vaticano, 106
00165 ROME, ITALY

Mr Andrea MARINELLI - Present

Legal Adviser
International Development Law Organization (IDLO)
Office of the General Counsel
Viale Vaticano 106
00165 ROME, ITALY

SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX

Ms Patricia GALVAO TELES
Chair of the International Law Commission

Ms Nilüfer ORAL
Member of the International Law Commission

Mr Bogdan AURESCU
Member of the International Law Commission

Ms Silvia **FERNANDEZ DE GURMENDI**
Chair of the Diplomatic Conference for the Adoption
of a Convention on International Cooperation in the
Investigation and Prosecution of the Crime of
Genocide, Crimes against Humanity, War Crimes
and other International Crimes
President of the Assembly of State Parties to the
Rome Statute of the ICC

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Mr Jörg POLAKIEWICZ
Director / *Directeur*

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Ms Ana GOMEZ
Secretary to the CAHDI / *Secrétaire du CAHD* / Head of the Public International Law Division and Treaty Office
Chef de la Division du droit international public et du Bureau des Traités

Ms Irene SUOMINEN
Legal Advisor – *Conseillère juridique*
Public International Law Division
Division du droit international public

Ms Constanze SCHIMMEL-KHALFALLAH
Legal Advisor – *Conseillère juridique*
Public International Law Division
Division du droit international public

Mr Antoine KARLE
Junior Lawyer – *Jeune juriste*
Public International Law Division
Division du droit international public

Mr Rares Petru ZAHARIA LEFTER
Assistant Lawyer – *Juriste assistant*
Public International Law Division
Division du droit international public

Ms Isabelle KOENIG
Administrative Assistant / *Assistante administrative*
Public International Law Division
Division du droit international public

INTERPRETERS / INTERPRETES

Ms. Barbara GRUT
Ms. Chloe CHENETIER
Ms. Christine TRAPP-GILL
Ms. Maryline NEUSCHWANDER

ANNEXE II - ORDRE DU JOUR

1. INTRODUCTION

- 1.1. Ouverture de la réunion
- 1.2. Adoption de l'ordre du jour
- 1.3. Adoption du rapport de la 64^e réunion
- 1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI

- 2.1. Échange de vues afin d'évaluer les activités du CAHDI et de conseiller le Comité des Ministres et la Secrétaire Générale sur les priorités futures relevant de son secteur
- 2.2. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES

- 3.1. Règlement des différends de droit privé auxquels une Organisation internationale est partie
- 3.2. Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat
- 3.3. Immunités des missions spéciales
- 3.4. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger
- 3.5. Possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des États ou des Organisations internationales
- 3.6. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
- 3.7. Mise en œuvre des sanctions des Nations Unies
- 3.8. Enquête concernant la levée de la confidentialité des questionnaires du CAHDI

4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

- 4.1. Échanges de vues sur des questions d'actualité en rapport avec le sujet du point
- 4.2. Pratique des États et jurisprudence pertinente

5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- 5.1. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public
- 5.2. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

6. DROIT DES TRAITÉS ET LEGISLATION SOUPLE

- 6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités
- 6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- 7.1. Questions d'actualité relatives au droit international public

- 7.2. Règlement pacifique des différends
- 7.3. Les travaux de la Commission du droit international
- 7.4. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
- 7.5. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

8. DIVERS

- 8.1. Elections du / de la Président.e et du / de la Vice-Président.e du CAHDI
- 8.2. Lieu, date et ordre du jour de la 66^e réunion du CAHDI
- 8.3. Questions diverses
- 8.4. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 65^e réunion

ANNEXE III - POINTS DE DISCOURS DE M. JÖRG POLAKIEWICZ

Cher Helmut,
Chers collègues et amis,

- Je suis très heureux de vous voir, aussi bien les nouveaux visages que les plus anciens, lors d'une véritable semaine de droit international à Strasbourg.
- Comme il est d'usage, je vous présenterai les développements les plus importants survenus au sein du Conseil de l'Europe (« CdE ») depuis notre dernière rencontre, il y a six mois.

I. Quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement (16-17 mai 2023, Reykjavík/Islande) et ses résultats

- Comme vous le savez déjà, depuis notre dernière réunion en mars 2023 à Strasbourg, le 4ème Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe s'est tenu les 16 et 17 mai 2023 à Reykjavík. Je souhaiterais ainsi revenir sur les principaux développements qui ont découlé de ce Sommet et qui sont reflétés dans la [Déclaration de Reykjavík](#).
- Le sommet s'est concentré sur **cinq priorités** considérées comme essentielles pour l'avenir de l'organisation, à savoir : l'accord sur le registre des dommages causés à l'Ukraine ; la déclaration sur la situation des enfants d'Ukraine ; les principes de Reykjavík pour la démocratie ; le réengagement faveur du système de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH »), pierre angulaire de la protection des droits de l'homme par le Conseil de l'Europe ; et le Conseil de l'Europe et l'environnement. En outre, le Sommet a également permis d'identifier et de traiter d'autres défis majeurs.
- Dans le cadre du Sommet, l'Accord partiel élargi sur le [Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine](#) a été établi.
- En outre, dans la déclaration de Reykjavík, les chefs d'État et de gouvernement ont salué « *les efforts internationaux visant à exiger des comptes aux dirigeants politiques et militaires de la Fédération de Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine et les progrès en vue de la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression* ».
- Les discussions sur les modalités d'un tel tribunal se poursuivent au sein du « **Core Group** », auquel participe également le Conseil de l'Europe. J'ai eu l'occasion de participer à la conférence internationale « [Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine](#) » qui s'est tenue le 21 août 2023 à Kiev.
- Je ne veux pas entrer dans les détails ici aussi bien concernant le Registre que le tribunal, puisque nous reviendrons sur la question de la responsabilité dans le cadre du point 7.1 de notre ordre du jour.

II. Convention cadre sur l'intelligence artificielle

- Dans le cadre de la déclaration de Reykjavík, les chefs d'État et de gouvernement ont également « *reconn[u] l'impact positif et les opportunités créés par les technologies numériques nouvelles et émergentes tout en convenant de la nécessité d'atténuer les risques de conséquences négatives de leur utilisation sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, y compris les nouvelles formes de violence à l'égard des femmes et des groupes vulnérables, générées et amplifiées par les technologies modernes* ». Dans ce contexte, ils se sont « *engag[és] à assurer un rôle de premier plan au Conseil de l'Europe dans l'élaboration de normes à l'ère du numérique pour sauvegarder les droits de l'homme en ligne et hors ligne, y compris en finalisant, en priorité, la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle* ».
- Les négociations sont désormais pleinement en cours et la finalisation est prévue pour le printemps 2024, afin de coïncider avec le 75^{ème} anniversaire du Conseil de l'Europe. Un [projet complet a été rendu public](#) pour permettre la participation de plusieurs parties prenantes. Il reste encore du travail à accomplir, notamment en ce qui concerne le champ d'application de la Convention.

- Le succès de la Convention dépendra de sa portée. Nous devons veiller à ce que le champ d'application géographique de la convention aille bien au-delà de l'Europe tout en étant pleinement compatible avec la Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE qui est parallèlement en cours de finalisation. Je suis heureux de constater que l'Argentine, le Costa Rica, le Pérou et l'Uruguay devraient bientôt se joindre aux négociations en tant qu'observateurs au sein du Comité sur l'intelligence artificielle (CAI).

III. Derniers développements relatifs à la Convention EDH et à l'exécution des arrêts de la CEDH

- Je voudrais maintenant passer à un point consacré à la Convention européenne des droits de l'homme (Convention EDH) et à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Tout d'abord, je voudrais mentionner plusieurs arrêts qui indiquent la procédure pour le traitement à venir des requêtes contre la Russie, à savoir [Fedotova et autres c. Russie \[GC\]](#)⁸, [Ukraine et Pays-Bas c. Russie \[GC\]](#)⁹, [Kutayev c. Russie](#)¹⁰ et [Svetova et autres c. Russie](#)¹¹.
- Pour l'essentiel, ces arrêts et décisions expliquent que la Cour est compétente pour connaître des affaires qui concernent des actions ou des omissions qui sont survenues avant le 16 septembre 2022, date à laquelle la Russie a cessé d'être partie à la Convention européenne des droits de l'homme ; que la fonction de juge élu au titre de la Russie ayant pris fin, la Cour désignera parmi les juges en fonctions un juge *ad hoc* aux fins de l'examen des affaires introduites contre la Russie qui relèveront de sa compétence, et que la Cour peut procéder à l'examen des requêtes alors que les autorités russes ne coopèrent pas avec elle. L'absence de participation effective d'un État défendeur à la procédure ne conduit pas automatiquement à ce que la thèse avancée par un requérant soit accueillie. La Cour doit malgré tout acquiescer à la conviction, au vu des éléments disponibles, qu'une allégation est bien fondée en fait et en droit¹². Au 31 août 2023, **15350 requêtes étaient pendantes** contre la Fédération de Russie, soit environ **19,7 % du rôle de la Cour**.
- Concernant l'exécution, **2 468 affaires sont actuellement pendantes contre la Fédération de Russie sous la surveillance du Comité des Ministres (« CM »)**. En pratique, la Fédération de Russie a cessé de coopérer avec le CM et les jugements ne sont plus exécutés. Les informations relatives au paiement de la satisfaction équitable étaient manquantes dans 1209 affaires. Au 5 juin 2023, le montant total dû s'élevait à plus de 2,2 milliards d'euros.
- Lors de sa 1475^{ème} réunion (Droits de l'homme) qui s'est déroulée du 19 au 21 septembre 2023, le CM a adopté une décision [CM/Del/Dec\(2023\)1475/A2a](#) dans laquelle il a décidé, à la lumière des circonstances exceptionnelles, « *de transférer toutes les affaires pendantes et de classer toutes les nouvelles affaires contre la Fédération de Russie en procédure de surveillance soutenue* » et « *de garder sous examen les stratégies pour veiller à la mise en œuvre des arrêts de la Cour concernant la Fédération de Russie y compris en ce qui concerne l'obligation inconditionnelle pour la Fédération de Russie de payer la satisfaction équitable* ».
- L'affaire **Kavala c. Türkiye** est désormais régulièrement inscrite à l'ordre du jour du CM. Dans le cadre d'une procédure en manquement, la CEDH a estimé, le 11 juillet 2022, que l'État défendeur avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 46 (1) de la Convention EDH. Elle a estimé en particulier que « *le constat de violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 qu'elle a formulé dans l'arrêt Kavala a eu pour effet de vicier toute*

⁸ CEDH, [Fedotova et autres c. Russie \[GC\]](#), nos. 40792/10, 30538/14 and 43439/14, 17 janvier 2023.

⁹ CEDH, [Ukraine et Pays-Bas c. Russie \(déc.\) \[GC\]](#), nos 8019/16, 43800/14 et 28525/20, 30 novembre 2022.

¹⁰ CEDH, [Kutayev c. Russie](#), no. 17912/15, 24 janvier 2023, (uniquement disponible en anglais).

¹¹ CEDH, [Svetova et autres c. Russie](#), no. 54714/17, 24 janvier 2023.

¹² Huit affaires interétatiques concernant la Russie sont actuellement pendantes et elles demeurent une grande priorité de la Cour : Géorgie c. Russie (II) (article 41 – satisfaction équitable), Géorgie c. Russie (IV), Ukraine c. Russie (Crimée), Ukraine et Pays-Bas c. Russie, Ukraine c. Russie (VIII), Ukraine c. Russie (IX), Russie c. Ukraine, et Ukraine c. Russie (X). On dénombre aussi actuellement environ 16 700 requêtes individuelles qui ont été formées contre la Russie et qui sont pendantes devant la Cour. Voir le [Communiqué de presse](#) publié par la Greffière de la Cour le 3 février 2023, CEDH 036 (2023).

mesure résultant des accusations relatives aux événements de Gezi et à la tentative de coup d'État »¹³.

- Malgré ces conclusions, le requérant est toujours en prison. Il a finalement été condamné le 25 avril 2022 à la réclusion à perpétuité aggravée pour tentative de renversement du gouvernement par la force. Ses recours devant la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle sont pendants.
- Lors de sa 1475^{ème} réunion (Droits de l'homme), le CM a de nouveau appelé à la libération immédiate du requérant. Dans ce contexte, le CM a souligné la capacité des juridictions internes à mettre fin immédiatement à la détention du requérant en rendant une décision conforme aux arrêts de la Cour dans l'affaire Kavala.
- En ce qui concerne un autre thème habituel de ma présentation, à **savoir les dérogations à la CEDH au titre de l'article 15**, je voudrais également vous **informer que seules les dérogations faites par la République de Moldavie et l'Ukraine** sont actuellement en vigueur.
- Enfin, je voudrais vous informer d'un événement très récent, qui s'est produit hier, à savoir la tenue [d'une audience de Grande Chambre](#) dans l'affaire [Duarte Agostinho et autres](#)¹⁴. L'affaire concerne les émissions de gaz à effet de serre dont 32 États membres seraient responsables, participant ainsi au phénomène de réchauffement climatique qui se manifeste, entre autres, par des pics de chaleurs impactant les conditions de vie et la santé des requérants.

IV. Adhésion de l'Union européenne à la Convention d'Istanbul

- À compter du 1er octobre 2023, l'Union européenne (« UE ») sera partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la « Convention d'Istanbul », « CI »).
- La CI représente la **référence mondiale** en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle établit un mécanisme de suivi spécifique composé d'un « Comité des Parties » (« CdP ») et d'un « Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » (« GREVIO ») afin de garantir la mise en œuvre effective de ses dispositions par les parties.
- L'adhésion de l'UE est sans précédent à plusieurs égards : c'est la première fois que l'UE devient partie à une convention du CdE dotée d'un mécanisme de suivi indépendant. C'est également la première fois que l'UE adhère un traité mixte auquel tous les États membres de l'UE ne sont pas parties, qui plus est uniquement pour les questions relevant de la compétence exclusive de l'Union. Lors de la présentation de son instrument d'approbation, l'UE a déposé une [déclaration](#) précisant les domaines de sa compétence dans les matières couvertes par la CI.
- En s'engageant à mettre en œuvre la Convention, l'UE a confirmé son engagement dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ce qui a été salué à Bruxelles et à Strasbourg. Il reste encore quelques questions en suspens. Le GREVIO devra déterminer les modalités de suivi de l'UE. Le CdP examinera les modifications à apporter à son Règlement intérieur. À moins que des règles de vote spéciales ne soient adoptées, les États non membres de l'UE seront systématiquement en minorité au sein du CdP, ce qui risque de compromettre le fonctionnement efficace et, en fin de compte, la crédibilité du mécanisme de suivi.
- Je suis convaincu que des solutions pragmatiques et efficaces seront trouvées, qui respecteront à la fois les exigences du droit de l'UE et l'intégrité et l'efficacité du système des conventions du Conseil de l'Europe.

V. Adhésion des États non membres aux conventions du Conseil de l'Europe¹⁵

- Depuis la dernière réunion du CAHDI, 8 États non membres ont demandé à être invités à devenir partie à un traité du Conseil de l'Europe :

¹³ CEDH, [Kavala c. Turquie \[GC\]](#), n° 28749/18, 11 juillet 2022, §§ 145 et 172.

¹⁴ CEDH, [Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres](#) (affaire communiquée), no 39371/20, 13 novembre 2020.

¹⁵ 153 des 223 conventions sont ouvertes aux États non membres.

- **Algérie, Côte d'Ivoire, Haïti et Palau** - [Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole de 2010 \(STE n° 127\)](#) ;
- **Rwanda et Saï Tomé** - [Convention sur la cybercriminalité \(STE n° 185\)](#) ;
- **Cameroun et Sénégal** - [Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique \(STCE n° 211\)](#).
 - En outre, 7 signatures ont été apposées par des États non membres :
 - **Viet Nam** - [Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole de 2010 \(STE n° 127\)](#) ;
 - **Congo** - [Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique \(STCE n° 211\)](#) ;
 - **Cabo Verde** - [Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel \(STCE n° 223\)](#) ;
- **Cabo Verde, Canada, Ghana, Maurice** - [Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et à la divulgation des preuves électroniques \(STCE n° 224\)](#).
 - Enfin, il y a eu 6 ratifications ou adhésions d'États ou Organisation non membres :
 - **Brésil** – [Convention sur le transfèrement des personnes condamnées \(STE n° 112\)](#) ;
 - **Viet Nam** - [Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole de 2010 \(STE n° 127\)](#) ;
 - **Union européenne** - [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique \(STCE n° 210\)](#) ;
 - **Côte d'Ivoire** - [Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique \(STCE n° 211\)](#) ;
 - **Argentine** - [Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel \(STCE n° 223\)](#) ;
 - **Japon** - [Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et à la divulgation des preuves électroniques \(STCE n° 224\)](#).

VI. Conclusion

- « Notre monde devient déséquilibré. Les tensions géopolitiques augmentent. Les défis mondiaux se multiplient. Et nous semblons incapables de nous rassembler pour y répondre ». C'est en ces termes que le Secrétaire général des Nations unies [s'est adressé à l'Assemblée générale des Nations unies le 19 septembre](#).
- Lors du 4^{ème} Sommet du Conseil de l'Europe, les Chefs d'Etat et de gouvernement se sont réunis donnant un nouvel élan au Conseil de l'Europe et à la coopération multilatérale en général. Notre Organisation a démontré sa capacité de réaction rapide en mettant en place un [Registre des dommages](#).
- Saisissons cette opportunité et poursuivons nos efforts pour garantir une responsabilité globale.
- Je vous souhaite une réunion agréable et fructueuse. Le Secrétariat reste à votre disposition pour toute question que vous pourriez avoir.
- Je vous remercie vivement pour votre attention.

ANNEXE IV – PRESENTATIONS PAR LES INVITES SPECIAUX

- **Mme Patricia GALVAO TELES**

Présidente de la Commission du droit international

La présentation de Mme Patricia Galvao Teles est disponible sous le [lien suivant](#) (anglais uniquement).

- **Dr Bogdan AURESCU**

Membre de la CDI, co-président du groupe d'études sur « l'Élévation du niveau de la mer au regard du droit international »

La présentation du Dr Bogdan Aurescu est disponible sous le [lien suivant](#) (anglais uniquement).

- **Mme Nilüfer ORAL**

Membre de la CDI, co-présidente du groupe d'études sur « l'Élévation du niveau de la mer au regard du droit international »

- **Mme Silvia FERNANDEZ de GURMENDI**

Présidente de la conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux (15-26 mai 2023, Ljubljana/Slovénie) et Présidente de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la CPI.

La présentation de Mme Silvia Fernández de Gurmendi est disponible sous le [lien suivant](#) (anglais uniquement).